

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-10-30 Vol. XXIX n° 42

1. AVIS		
1.1 Avis d'audience publique.....	1	
1.2 Consultations en cours.....	1	
– Projet de norme canadienne 62-103 - mécanisme d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques.....	1	
– Avis de projet d'abrogation de l'Instruction générale C-4 conditions relatives aux sous- contrats de souscription à forfait, de l'Instruction générale C-16 tenue des registres des transactions dans chaque province, et de l'Instruction générale C-20 commerce de valeurs mobilières non qualifiées – valeurs mobilières en distribution initiale en d'autres juridictions.....	1	
– Avis de consultation concernant le projet de modification à la Norme canadienne 14-101 - Définitions.....	2	
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-102 et d'Instruction complémentaire 44-102IC - Le régime du prospectus préalable.....	2	
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-103 et projet d'Instruction complémentaire 44-103IC Fixation du prix après le visa.....	3	
1.3 Calendrier des audiences.....	4	
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	4	
1.5 Autres avis.....	4	
– N.C.A. Fortin inc.....	4	
– M. Jean-Yves Fortin.....	4	
– Mémoire de la CVMQ au Comité permanent des finances de la Chambre des communes concernant le rapport du groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadiens - Montréal - le 3 novembre 1998.....	4	
– Les Entre-Vues HEC.....	15	
– La nouvelle adresse de la CVMQ.....	16	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		
2.1 Décisions de la Commission.....	16	
– Ashanti Goldfields Company Limited.....	16	
Ashanti Goldfields (Canada) Inc. Samax Gold Inc. Ashanti Goldfields (Samax) Ltd.		
– Atlantic Turbines Inc.....	17	
		Corporation Vector Aérospatiale CHC Helicopter Corporation Canadian Helicopters Limited
		– Banque de Nouvelle-Écosse.....
		Montréal Trust du Canada
		– Fonds AGF d'actions canadiennes Limitée.....
		Fonds canadien de croissance AGF Fonds AGF Inc. (Les)
		– Fonds d'arbitrage Améthyste.....
		Gestion d'arbitrage Cristallin Inc.
		– Fonds équilibré des professionnels du Québec.....
		– Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents.....
		– Fonds GT.....
		– Husky Injection Molding Systems Ltd.....
		589310 Ontario Inc. 864062 Ontario Limited Komatsu Limited 1098727 Ontario Limited Robert Schad
		– Quantum Biotechnologies Inc.....
		– Supratek Pharma Inc.....
		– TD Securities Inc.....
		High-6 Split Incorporated
		3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
		4. POURSUITES JUDICIAIRES
		4.1 Poursuites criminelles.....
		4.2 Poursuites pénales.....
		4.3 Poursuites civiles.....
		5. INTERDICTIONS
		5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....
		– Canenerco Limited.....
		– Portefeuille de placement à paiements mensuels série 5.....
		– Portefeuille de placement à paiements mensuels série 6.....
		– SPEQ G.I.E. Inc.....
		5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....
		5.3 Levées d'interdiction.....
		– Lucasvarity PLC.....
		6. PLACEMENTS
		6.1 Visas de prospectus.....
		<i>Prospectus provisoires</i>
		– Artic Group Inc. (The).....
		– DES Energy Inc.....

<ul style="list-style-type: none"> - Enbridge Inc. 25 - Fonds d'obligations canadiennes O'Donnell..... 26 - Fonds du marché monétaire Canada Trust..... 26 Fonds privilégié du marché monétaire Canada Trust Fonds d'obligations à court terme Canada Trust Fonds hypothécaire Canada Trust Fonds de revenu mensuel Canada Trust Fonds de revenu de dividendes Canada Trust Fonds d'obligations Canada Trust Fonds d'obligations internationales Canada Trust Fonds de revenu à haut rendement Canada Trust Fonds équilibré Canada Trust Fonds de retraite équilibré Canada Trust Fonds mondial de répartition de l'actif Canada Trust Fonds d'actions Canada Trust Fonds d'actions spéciales Canada Trust Fonds nord-américain Canada Trust Fonds d'actions américaines Canada Trust Fonds d'actions internationales Canada Trust Fonds des marchés naissants Canada Trust Fonds d'ActionsMondiales Canada Trust Fonds AméricActions Canada Trust Fonds EuropActions Canada Trust Fonds AsieActions Canada Trust Fonds indiciel équilibré Canada Trust Fonds indiciel des obligations canadiennes Canada Trust Fonds indiciel des actions canadiennes Canada Trust Fonds indiciel des actions américaines Canada Trust Fonds indiciel des actions internationales Canada Trust - MRF 1998 III Limited Partnership 26 - Osisko Exploration Itée 26 - Paramount Resources Ltd..... 26 - Société en commandite Ressources Canada Dominion II 26 - TDK (1998) Flow-through Limited Partnership 27 - Westcoast Energy Inc. 27 	<ul style="list-style-type: none"> Fonds d'obligations Canada Trust Fonds d'obligations internationales Canada Trust Fonds de revenu à haut rendement Canada Trust Fonds équilibré Canada Trust Fonds de retraite équilibré Canada Trust Fonds mondial de répartition de l'actif Canada Trust Fonds d'actions Canada Trust Fonds d'actions spéciales Canada Trust Fonds nord-américain Canada Trust Fonds d'actions américaines Canada Trust Fonds d'actions internationales Canada Trust Fonds des marchés naissants Canada Trust Fonds d'ActionsMondiales Canada Trust Fonds AméricActions Canada Trust Fonds EuropActions Canada Trust Fonds AsieActions Canada Trust Fonds indiciel équilibré Canada Trust Fonds indiciel des obligations canadiennes Canada Trust Fonds indiciel des actions canadiennes Canada Trust Fonds indiciel des actions américaines Canada Trust Fonds indiciel des actions internationales Canada Trust
Prospectus définitifs	
<ul style="list-style-type: none"> - Fonds communs de placement du trust Royal 27 - Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998..... 27 - Guard Inc. 27 - Régime Fiduciaire d'épargne-études Global (Le) 27 	
Modifications du prospectus	
<ul style="list-style-type: none"> - Cundill Value Fund 28 Cundill Canadian Security Fund (antérieurement, Cundill Security Fund) - Fonds communs de placement Canada Trust..... 28 Fonds du marché monétaire Canada Trust Fonds privilégié du marché monétaire Canada Trust Fonds d'obligations à court terme Canada Trust Fonds hypothécaire Canada Trust Fonds de revenu mensuel Canada Trust Fonds de revenu de dividendes Canada Trust 	<ul style="list-style-type: none"> 6.2 Dispenses de prospectus..... 29 - Alcan Aluminium Limitée 29 - BelAir Energy Corporation 29 - Bombardier Inc. 29 - Compagnie Minière Black Hawk Inc. 29 - Compagnie Minière Black Hawk Inc. 29 - G&K Services, Inc. 29 - Le Groupe Coscient Inc. 29 - Helix Hearing Care of America Corp. 30 - Les Industries Premium Inc. 30 - Les Industries Spectra Premium Inc. 30 - Investissements Quetzal Studios Inc. 30 - Investissements Quetzal Studios Inc. 30 - Laboratoires Paladin Labs Inc. 30 - Mitec Telecom Inc. 30 - Nuinsco Resources Limited 30 - Phoenix International Sciences de la Vie Inc. 30 - Phoenix International Sciences de la Vie Inc. 31 - Projet immobilier Le Grand Lodge du Lac Ouimet..... 31 - Ressources Dasserat inc. 31 - Ressources Thunderwood Inc. et Les Ressources Joutel Limitée 31 - SPEQ Fraco inc. 31 6.3 Avis de placement..... 32 - Atrion International Inc. 32 - Atrion International Inc. 32 - Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc. 32 - Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc. 32 - Groupe A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels Inc. 32 - Remington Energy Ltd. 33 - Station Mont-Tremblant, société en commandite 33

– Vidéotron Ltée	33	– Atlantis Communications Inc.	43
– CQI-BIOMED International Inc.	33	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
6.4 Refus	33	A. Dépôt de documents d'information	A-1
6.5 Divers	33	B. Déclarations d'initiés	B-1
– G&K Services, Inc.	33	C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le	
– Fonds Optimum	33	marché secondaire sont admissibles pour fins	
Fonds Optimum Équilibré		de couverture seulement dans le cadre du	
Fonds Optimum Croissance et revenus		régime d'épargne-actions du Québec	C-1
Fonds Optimum Actions			
Fonds Optimum International			
Fonds Optimum Obligations			
Fonds Optimum Épargne			
– NOVA Corporation	33		
6.6 Dépôt de suppléments	35		
7. OFFRES PUBLIQUES			
7.1 Avis	35		
– Pervasive Acquisition Corporation, filiale en			
propriété exclusive de Pervasive Software Inc.	35		
(Everyware Development Inc.)			
– Smithfield Canada Limited, filiale en propriété			
exclusive de Smithfield Foods Inc.	35		
(Schneider Corporation)			
– Thomas & Betts Canada Inc., filiale en			
propriété exclusive de Thomas & Betts			
Corporation	35		
(Groupe Kaufel Ltée)			
7.2 Dispenses	36		
7.3 Refus	36		
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET			
LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en			
valeurs	36		
8.2 Inscriptions	36		
8.3 Inscriptions conditionnelles	37		
8.4 Agréments	37		
8.5 Reprises d'activités	38		
8.6 Interruptions d'activités	39		
8.7 Radiations	40		
8.8 Cessations de fonctions	41		
8.9 Dispenses	41		
8.10 Exercice d'une autre activité	41		
8.11 Refus	41		
8.12 Divers	41		
9. INFORMATION SUR VALEURS EN			
CIRCULATION			
9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	42		
– Labopharm Inc.	42		
– Rainmaker Entertainment Group Ltd.	42		
9.2 Dispenses	42		
– Cinram International Inc.	42		
9.3 Refus	43		
9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	43		

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– **Projet de norme canadienne 62-103 - mécanisme d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques**

Cet avis a été publié le 4 septembre 1998 (Vol. XXIX, n° 34, aux pages 4 à 6).

Cet avis concerne le projet de norme canadienne 62-103 - Mécanismes d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques (projet de norme). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié en même temps le projet de norme canadienne 62-101 - Sujets relatifs aux placements de blocs de contrôle et le projet de norme canadienne 62-102 - Présentation de données relatives aux actions en circulation.

La Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») aimerait recevoir des commentaires sur les deux points suivants du projet de norme :

Premièrement, l'expression « institution financière » employée dans la définition d'investisseur institutionnel admissible prévue au projet de norme réfère aux sociétés qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Une compagnie d'assurance supervisée et réglementée en vertu d'autres lois étrangères ne pourrait avoir droit aux différentes dispenses prévues. La CVMQ cherche à savoir si cette définition devrait être étendue pour englober les sociétés, autorisées à faire affaire au Canada, qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances de tout pays.

Deuxièmement, la CVMQ désire savoir si la structure des dispenses prévues à l'article 5.1 est appropriée, étant donné qu'elle autorise la création d'un grand nombre d'unités d'exploitation (business units) qui pourrait se prévaloir du droit à la dispense d'agrégation, sans une éva-

luation discrétionnaire de la part des organismes de réglementation en valeurs mobilières.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit en ce qui a trait au projet de norme canadienne. Seules les observations reçues au plus tard le 7 décembre 1998 seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse

800, place Victoria
C. P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150

1-800-361-5072

Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Diane Joly
Directrice de la recherche et du développement
des marchés

Tél. : (514) 940-2150

Courriel : diane.joly@cvmq.gouv.qc.ca

– **Avis de projet d'abrogation de l'Instruction générale C-4 conditions relatives aux sous-contrats de souscription à forfait, de l'Instruction générale C-16 tenue des registres des transactions dans chaque province, et de l'Instruction générale C-20 commerce de valeurs mobilières non qualifiées – valeurs mobilières en distribution initiale en d'autres juridictions**

Cet avis a été publié le 11 septembre 1998 (Vol. XXIX, n° 35, aux pages 3 et 4).

Projet d'abrogation d'instructions générales

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières proposent l'abrogation des instructions générales suivantes :

- l'Instruction générale C-4 intitulée Conditions relatives aux sous-contrats de souscription à forfait (la « IG C-4 »)
- l'Instruction générale C-16 intitulée Tenue des registres des transactions dans chaque province (la « IG C-16 »)
- l'Instruction générale C-20 intitulée Commerce de valeurs mobilières non qualifiées -- Valeurs mobilières en distribution initiale en d'autres juridictions (la « IG C-20 »)

Pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer par écrit en duplicata, avant le 11 décembre 1998 avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Madame Renée Piette
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4558
Courriel : renee.piette@cvmq.gouv.qc.ca

– **Avis de consultation concernant le projet de modification à la Norme canadienne 14-101 - Définitions**

Cet avis a été publié le 11 septembre 1998 (Vol. XXIX, n° 35, aux pages 4 à 6).

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit en ce qui a trait à la modification proposée à la norme canadienne. Seules les observations reçues au plus tard le 11 décembre 1998 seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, place Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514)940-2199, poste 4554
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

– **Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-102 et d'Instruction complémentaire 44-102IC - Le régime du prospectus préalable**

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 9 octobre 1998 (Vol. XXIX, n° 39, aux pages 3 à 8).

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour observations le projet de Norme canadienne 44-102 Le régime du prospectus préalable (la « NC 44-102 ») et le projet d'Instruction complémentaire 44-102IC (l'« Instruction complémentaire »).

La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM. La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire remplaceraient l'Instruction générale n° C-44. Le prospectus préalable et la fixation des prix après le visa (« C-44 »), qui s'applique aux placements effectués avec un prospectus préalable. Tout en étant d'accord avec l'objet et l'intention de la NC 44-102, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») ne peut pas adopter la NC 44-102 et l'Instruction

complémentaire, étant donné que la législation en valeurs mobilières du Québec prévoit un régime de prospectus préalable.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit sur la NC 44-102 et l'Instruction complémentaire. Seules les observations reçues au plus tard le 8 janvier 1999 seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, place Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4554
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

– **Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-103 et projet d'Instruction complémentaire 44-103IC Fixation du prix après le visa**

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 9 octobre 1998 (Vol. XXIX, n° 39, aux pages 8 à 11).

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour observations le projet de Norme canadienne 44-103 La fixation du prix après le visa (la « NC 44-103 ») et le projet d'Instruction complémentaire 44-103IC (l'« Instruction complémentaire »).

La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM. La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire remplaceraient l'Instruction générale canadienne n°C-44 Le prospectus préalable et la fixation du prix après le visa (« C-44 »), qui s'applique à la fixation du prix d'émission ou aux placements après que le prospectus définitif a été visé. Tout en étant d'accord avec l'objet et l'intention de la NC 44-103, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») ne peut pas adopter la NC 44-103 ou l'Instruction complémentaire, étant donné que la législation en valeurs mobilières du Québec prévoit un régime de fixation du prix d'émission.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit sur la NC 44-103 et l'Instruction complémentaire. Seules les observations reçues au plus tard le 8 janvier 1999 seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, place Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4554
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Le 4 novembre 1998 9 h 30	M. Michel Désaulniers
Le 12 novembre 1998 9 h 30	9055-6713 Québec Inc. 9066-3477 Québec Inc. 9066-3576 Québec Inc. - (Comtech Logiciels et BFM Conseils) M. Michel Dion M. Michel Poirier M. Jean-François Pelletier
Le 13 novembre 1998 9 h 30	M. Réginald Boutin
Le 15 décembre 1998 9 h 30	Marché Global Village (Canada) Inc. Yank Barry

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

- **N.C.A. Fortin inc.**
- **M. Jean-Yves Fortin**

La Commission, lors de l'audience tenue le 20 octobre 1998 devant M^e Guy Lemoine et M. Viateur Gagnon, a rendu verbalement la décision n° 1998-C-0359 à l'effet d'interdire à M. Jean-Yves Fortin et à N.C.A. Fortin inc. ainsi qu'à leurs employés et mandataires, d'effectuer toute activité en vue d'effectuer le placement de toute valeur et de leur interdire d'agir à titre de courtier, de conseiller ou de représentant d'un tel courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières.

N.C.A. Fortin et M. Jean-Yves Fortin agissaient comme gestionnaires de portefeuille pour le compte de clients ayant adhéré à une conven-

tion de gestion auprès de N.C.A. Fortin inc. Monsieur Fortin conseillait à ses clients l'acquisition de valeurs mobilières spécifiques comme l'achat d'actions dans des sociétés ouvertes et communiquait directement avec un courtier en valeurs dûment inscrit pour effectuer des ordres d'achat et de vente dans les portefeuilles de ses clients.

Ces activités ont été effectuées par M. Jean-Yves Fortin et N.C.A. Fortin inc. sans qu'ils ne soient inscrits auprès de la Commission à titre de conseillers, de courtiers ou de représentants d'un courtier ou d'un conseiller, tel que prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

De plus, M. Fortin était notamment le fondateur et l'unique administrateur d'un groupement nommé « Club d'investissement NCAF » par l'entremise duquel les investisseurs lui confiaient le mandat général d'investir des sommes d'argent dans diverses sociétés.

Le « Club d'investissement NCAF » tel que constitué n'était pas au sens de la Loi un club d'investissement. Par conséquent, le placement de ces unités aurait dû faire l'objet d'un prospectus visé par la Commission.

Décision n° : 1998-C-0359
Article(s) : L-265
L-11
L-148 et L-149
L-3, 12°)
Date : 1998-10-20

- **Mémoire de la CVMQ au Comité permanent des finances de la Chambre des communes concernant le rapport du groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadiens - Montréal - le 3 novembre 1998**

La Commission des valeurs mobilières du Québec (la « **Commission** ») présente son point de vue sur les propositions du Rapport (le « **Rapport** ») du Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadiens (le « **Groupe de travail** ») au Comité permanent des finances.

Le Rapport propose une vision du secteur des services financiers et recommande certains moyens pour la mettre en oeuvre. Les recommandations sont regroupées sous les thèmes de la concurrence, du pouvoir des consommateurs, de leur confiance dans le comportement des institutions financières et de l'amélioration du cadre réglementaire.

Le présent mémoire formule certains commentaires quant à la vision du secteur de services financiers énoncée au Rapport. Il se prononce également sur certains des moyens d'action proposés.

Évidemment, il le fait sans prétendre lier la Commission dans l'exercice futur de ses pouvoirs et attributions et a fortiori, sans prétendre lier le gouvernement du Québec ou les autres régulateurs financiers qui en émanent relativement au Rapport ou aux recommandations du Groupe.

Mais d'abord, quelques mots sur la Commission, son statut et sa mission.

1. LA COMMISSION ET SON RÔLE

La Commission des valeurs mobilières du Québec a été instituée en 1955. Elle fut continuée en 1982 par l'adoption de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Lois Refondues du Québec, chapitre V-1.1) (la « **Loi** »), et elle est devenue depuis peu une personne morale de droit public, suite à l'entrée en vigueur du chapitre 36 des lois du Québec de 1997.

La Commission est chargée de l'administration de la Loi et exerce les fonctions qui y sont prévues. L'article 276 précise qu'elle a pour mission :

- « 1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- 2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
- 3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;
- 4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »

L'action de la Commission s'adresse à quatre groupes de clientèles :

- les **émetteurs** : la Commission régir notamment l'information qu'ils diffusent, soit lors d'appels publics à l'épargne, ou d'offres publiques d'achat, soit de manière périodique (information financière trimestrielle ou annuelle etc.) ou occasionnelle (communiqués de presse); elle contribue ainsi, en assurant la divulgation d'une information claire, exacte et complète, à une allocation efficace du capital et à la confiance des investisseurs, deux facteurs favorisant la liquidité et l'efficacité du marché;

- les **courtiers¹, conseillers en valeurs et leurs représentants** (les « **intermédiaires** ») : la Commission procède à leur inscription lorsqu'ils ont démontré leur probité, leur compétence et leur solvabilité; elle surveille leur activité (y compris leur situation financière), en vue de s'assurer qu'ils servent adéquatement les intérêts des clients et qu'ils leur rendent compte fidèlement des opérations effectuées; elle veille aussi à ce que les investissements des clients ne soient pas indûment exposés aux conséquences de l'insolvabilité éventuelle des intermédiaires;
- les **organismes d'autoréglementation** (les « **OAR** ») : les OAR reconnus par la Commission comprennent notamment la Bourse de Montréal et la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée; la Commission approuve les modifications à leurs règles et s'assure de leur respect; le cas échéant, elle examine la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs qui leur sont délégués; l'objectif sous-jacent à cette responsabilité est d'assurer l'efficacité et l'intégrité du marché (transparence, accès équitable aux opportunités de transiger, systèmes de négociation fiables et sûrs, protection contre les abus et gestion du risque systémique);
- les **investisseurs** : la Commission exerce des activités qui les touchent i) directement – les enquêtes visant à déterminer si des infractions à la Loi ont été commises, les procédures administratives, pénales et civiles en vue de réprimer les infractions, l'information et l'éducation du public en matière de finance, etc. – et ii) indirectement lorsqu'elle veille à la protection de leurs intérêts dans le rôle joué à l'égard des trois clientèles précédentes.

La Commission exerce donc un rôle de surveillance tant sur le plan de la solvabilité des intervenants du marché que de la protection des investisseurs, ce qui en fait une autorité dont le rôle est cardinal pour l'industrie des services financiers. Cela lui confère aussi une expérience

¹ Les catégories de courtiers les plus importantes sur les marchés canadiens et québécois sont les courtiers de plein exercice, membres d'une bourse ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et qui peuvent offrir tous les types de valeurs, et les courtiers en épargne collective, qui ne placent que des titres d'organismes de placement collectif (fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable).

considérable par rapport à la mise en œuvre éventuelle de certaines des propositions du Groupe touchant les infrastructures de contrôle et de surveillance.

Compte tenu de l'envergure canadienne et même mondiale des marchés de capitaux, la Commission ne peut exercer sa vocation en vase clos. Au contraire, elle cherche systématiquement à agir de manière concertée avec les autres régulateurs et en particulier, sur le plan du secteur domestique des valeurs mobilières, avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Ce forum a d'ailleurs été formé il y a plusieurs décennies pour faciliter les échanges et la collaboration, et assurer ainsi au Canada un système de réglementation harmonisé des valeurs mobilières qui soit suffisamment efficace et efficace.

Nous nous autoriserons donc de certaines positions des ACVM à l'égard de ce qui suit.

2. LA VISION DU MARCHÉ DE SERVICES FINANCIERS PRÉSENTÉE DANS LE RAPPORT

Le Groupe de travail dégage un très grand nombre de constats à son Rapport, et il avance des propositions découlant de sa vision du secteur des services financiers canadien.

Cette vision recherche la mise sur pied d'un système financier plus concurrentiel, composé d'institutions financières canadiennes et étrangères qui offrent un large éventail de produits, de niveaux de services et de prix, et dont les pratiques de vente exclurait la coercition au profit de la transparence. Deviendrait ainsi obligatoire une divulgation claire, accessible et opportune autant des caractéristiques des produits, que des risques qui leur sont afférents et de leurs modalités de vente.

Il importe, suivant le Rapport, que les clients de ces institutions puissent bénéficier de mécanismes de recours accessibles et efficaces, qu'ils puissent profiter d'un accès égal à des services financiers de base, dans un contexte où l'utilisation des renseignements personnels est adéquatement contrôlée.

La vision du secteur financier canadien de l'avenir, telle qu'exprimée par le Groupe, préconise également un système réglementaire où l'on aurait éliminé les duplications entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, de même que les disparités inutiles de normes qui existent entre les provinces elles-mêmes.

Ces différents aspects sont passés en revue ci-après.

Mais d'abord, nous nous permettons une mise en garde. Nous remarquons en effet que pour l'essentiel, la vision élaborée par le Groupe exclut le domaine des valeurs mobilières de la problématique sectorielle, au profit de la seule situation des institutions financières d'incorporation fédérale.

Or, nous croyons que le présent Comité, de même que les autres autorités compétentes qui seront appelées à réfléchir sur le Rapport, doivent se garder d'analyser ses recommandations uniquement dans la perspective qui a été retenue par le Groupe. Ces autorités gagneront beaucoup à évaluer les gestes à poser en fonction d'une vision élargie de la problématique du secteur financier canadien, laquelle inclut forcément ce qui est fait par les autorités de réglementation provinciales en matière de valeurs mobilières. Enfin, nous pensons que cette perspective additionnelle devrait fondamentalement s'appuyer sur les données provenant des régulateurs de marché, qui sont dans la meilleure position pour identifier, mesurer et analyser des phénomènes de marchés qui sont en évolution constante.

C'est pour cette raison, en particulier, que la Commission s'est montrée favorable à ce que soit fourni au Comité un éclairage qui permettra (du moins l'espère-t-elle) de mieux apprécier le bien fondé et les implications de certains aspects du Rapport.

Sans cet éclairage, il y avait selon nous un risque que les recommandations qui émaneront de ce Comité relativement au Rapport ne se fondent sur une vision tronquée, qui ne considère pas tous les facteurs pertinents et qui malheureusement, pourrait déboucher sur des hypothèses de solutions qui soient incapables de générer des résultats concrets.

Cela est d'autant plus important que ni la Commission des valeurs mobilières du Québec, ni son personnel, n'ont été contactés par Monsieur MacKay, par l'un des membres du Groupe de travail ou même par ceux qu'ils avaient mandatés pour effectuer des recherches à leur acquit, dans le but d'inviter un point de vue même informel dans le cadre des travaux d'élaboration du Rapport.²

² Nous trouvons incidemment surprenant que le Groupe de travail ait jugé utile de requérir de tels témoignages auprès d'autorités qui ail-

2.1 Une concurrence renforcée

Il ne fait aucun doute que le système financier canadien et surtout sa clientèle bénéficieraient d'une concurrence qui aurait été ravivée par les nombreux changements réglementaires proposés au Rapport.

Certains de ces changements peuvent paraître assez radicaux si on les compare aux politiques existantes, mais il faut généralement leur reconnaître une logique qui concorde bien avec les objectifs poursuivis.

C'est le cas, par exemple, des modifications proposées à la politique canadienne en matière de propriété des banques de petite ou de moyenne envergure.

On se souviendra qu'entre le début des années 1970 et le milieu des années 1980, il existait au Canada certaines restrictions à la propriété des firmes de courtage de plein exercice, lesquelles s'apparentaient à celles dont le Rapport recommande l'abolition pour les banques de moyenne envergure. Le Québec n'a jamais adopté ce genre de règles, et la Commission avait même requis la Bourse de Montréal d'abroger les dispositions de ses règles qui établissaient des limites à la propriété de ses membres.

Cette ouverture de la Commission³ fut même utilisée par une banque - la Banque de Nouvelle-Écosse - comme d'un levier permettant d'accélérer la libéralisation des règles d'autres provinces en matière de propriété des firmes de courtage. Cette libéralisation fut rapidement chose faite, alors même que le gouvernement fédéral permettait d'abord aux banques canadiennes, et ensuite aux banques étrangères, de faire l'acquisition de telles firmes.

La Commission est donc très à l'aise avec la vision d'un marché qui doit devenir plus concurrentiel, qui doit distribuer un large éventail de services financiers, et où la consommateur

leurs dans le monde, remplissent des responsabilités similaires à celles de la Commission, mais qui n'ont que peu de notions des besoins de l'investisseur ou du consommateur de services financiers québécois.

³ Voir notamment à cet égard la décision n° 6861 de la Commission, du 15 juin 1983, *La propriété et la diversification des firmes de courtage*, B.C.V.M.Q., 1983-06-17, vol. XIV n° 24, p. 2.1.1.

doit être mieux informé, cela dit sous réserve des modalités rattachées à quelques-unes des recommandations du Rapport, dont il sera fait part plus loin.

2.2 Un large éventail de produits et de services

Le deuxième élément de la vision offerte par le Groupe de travail réside dans le fait que les institutions financières devraient pouvoir offrir un large éventail de produits, de niveaux de services et de prix.

Il devrait ainsi être permis aux institutions fédérales de dépôts d'offrir des produits d'assurance.

Nous notons toutefois que le Groupe de travail s'est abstenu de recommander que les institutions financières fédérales aient la capacité de distribuer directement des titres d'organismes de placement collectif, cela malgré que son analyse ait longuement insisté sur l'éclatement et la convergence des fonctions, sur l'apparition de produits semblables dans chacun des quatre piliers, ainsi que sur le besoin d'une réglementation équivalente des produits similaires.

Le Rapport semble expliquer ce fait par le souci de déférence du Groupe de travail envers la compétence des provinces de réglementer ces questions. Il l'indique expressément au chapitre de l'amélioration du cadre réglementaire, en des termes non équivoques:

« Notre rapport ne porte pas sur la réglementation ni la surveillance des fonds communs de placement ou des marchés de valeurs mobilières. Il s'agit là de domaines relevant strictement de la compétence des provinces, et nous croyons savoir que les autorités compétentes, au niveau provincial, se livrent à un examen de ces questions. »⁴

Nous nous interrogeons toujours sur les raisons pour lesquelles le Groupe ne montre pas la même déférence à l'égard de la distribution de produits d'assurance et de l'assurance elle-même, qui sont toutes deux de compétence provinciale au même titre que les valeurs mobilières, et sur les raisons pour lesquelles il ne va pas jusqu'à recommander que les activités en valeurs mobilières que peuvent conduire les institutions fédérales soient limitées dans les lois elles-mêmes.

⁴Rapport, p. 199

À tout événement, on aura noté qu'au Québec, le large éventail de produits financiers auquel réfère le Rapport comprendra, pour toute institution financière et tout courtier de plein exercice en valeurs mobilières, des fonds communs de placement, des produits d'assurance, des services de planification financière et divers autres produits dont la distribution n'est que peu ou pas réglementée, tels les certificats de dépôts et les obligations gouvernementales.

2.3 L'adoption de pratiques de vente transparentes et excluant la coercition

Le troisième élément de la vision développée par le Groupe consiste en l'adoption, au sein du secteur financier canadien, de pratiques de vente excluant la coercition, et favorisant la transparence et une divulgation claire, intelligible et en temps voulu des caractéristiques du produit, de ses risques et de ses conditions de vente.

La Commission est tout à fait consciente des difficultés occasionnées par les ventes liées. Ce type de ventes est d'ailleurs déjà interdit aux personnes qui offrent des valeurs mobilières tout en étant à l'emploi d'institutions financières.

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, chap. 37) (la « **Loi 188** »)⁵ contient des dispositions au même effet pour le secteur des assurances. Ainsi, on y prévoit que le représentant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance. Il ne peut davantage exercer de pressions indues sur le client, dans le but de l'inciter à se procurer un produit ou un service financier. Le représentant doit en outre remettre un avis au client lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour résoudre le contrat signé en pareilles circonstances. Des dispositions additionnelles visent des cas précis de contrats de crédit qui seraient liés à des contrats d'assurance.

Comme on peut le constater, le régime mis en place au Québec pour répondre au problème des ventes liées, lequel marie l'exercice de plusieurs types de compétence, va plus loin que d'interdire la coercition : il exige que des informations spécifiques soient remises aux clients, il leur accorde des droits additionnels, et il s'assure que certaines modalités afférentes ne puissent être stipulées dans les contrats d'assurance.

Dans ces circonstances, on peut penser qu'une réglementation additionnelle (et éventuellement distincte) en provenance du fédéral ajouterait un fardeau réglementaire et pourrait occasionner des contradictions sans nécessairement générer de bénéfices accrus pour le consommateur.

Au chapitre de la divulgation et de la transparence, il convient de signaler les efforts consacrés par la Commission et ses homologues canadiens dans le secteur des organismes de placement collectif. Les ACVM ont récemment publié un projet de norme visant le régime de prospectus des organismes de placement collectif⁶. Ce projet prévoit des exigences nouvelles sur la présentation de l'information dans les documents destinés aux investisseurs, notamment dans le prospectus.

Le projet exige que ces documents soient rédigés dans un langage simple et qu'ils soient établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. L'instruction générale qui vient compléter cette norme propose certaines techniques pour aider à atteindre ces objectifs, et prévoit des lignes directrices concernant la présentation de l'information.

Pour s'assurer d'atteindre pleinement les objectifs visés, les ACVM, avec l'aide de l'Institut des Fonds d'Investissement du Canada, ont mené des sondages auprès de consommateurs de différentes régions du Canada au cours de l'été 1998, afin de connaître leur opinion sur des documents d'information modèles établis selon les normes proposées. Les commentaires recueillis à cette occasion seront pris en compte par les ACVM avant de finaliser ce projet, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 1999.

En résumé, il faut donc retenir que la Commission se préoccupe beaucoup de la divulgation et de la transparence de l'information et que de concert avec les autres régulateurs de marchés canadiens, elle travaille en ce moment dans le but d'en améliorer la présentation, afin que les documents soient lus et compris par le plus grand nombre possible d'investisseurs.

⁵ Cette loi n'est pas encore en vigueur.

⁶ Projet de norme canadienne n° 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, B.C.V.M.Q. vol. XXIX, n° 29, annexe D.

2.4 L'élimination des duplications et incohérences réglementaires

Le quatrième élément de la vision du secteur financier présentée par le Groupe de travail consiste en un cadre réglementaire libéré des duplications, incohérences ou disparités causées par l'intervention successive de gouvernements provinciaux, auxquels vient s'ajouter une contribution réglementaire additionnelle du gouvernement fédéral.

La Commission appuie les initiatives visant à réduire le fardeau réglementaire des intervenants du marché. Dans le secteur des valeurs mobilières, les ACVM ont compris depuis longtemps les dangers de la duplication des normes applicables. C'est pourquoi au fil des années, elles ont élaboré diverses procédures permettant de réduire le fardeau supporté par les émetteurs et les intermédiaires, en raison du fait qu'ils devaient interagir avec 12 autorités en valeurs mobilières pour pouvoir opérer à l'échelle du pays.

La performance et la convivialité de ces régimes est sur le point de s'accroître d'une manière exponentielle, notamment en conséquence des améliorations technologiques dont plusieurs commissions autofinancées ont maintenant les moyens et d'efforts d'intégration opérationnelle. Le résultat net de ces efforts amène le milieu à parler de véritable « commission canadienne » virtuelle.

Considérant le très grand intérêt porté à cette question au cours des dernières années, il convient de s'attarder quelque peu à la clé de voûte de ce nouvel édifice réglementaire qui présentement, nous apparaît être l'un des plus progressistes au monde.

L'efficacité des marchés de capitaux canadiens exige la rationalisation de l'examen des documents déposés en vue de réduire les coûts engagés par les émetteurs, les personnes inscrites et les ACVM elles-mêmes, grâce à une meilleure utilisation des ressources disponibles. À cet effet, les ACVM ont convenu de créer un **Régime d'examen concerté** des documents déposés auprès de plusieurs autorités⁷, soit dans le cadre de placements par prospectus, de demandes de dispense d'une obligation légale ou de l'inscription d'une firme ou de

représentants.

Ce régime vise à permettre au décideur d'une autorité canadienne en valeurs mobilières donnée, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la législation qui le gouverne, de se baser principalement sur l'analyse et l'examen effectué par le personnel d'une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. En outre, le demandeur bénéficie d'un système de guichet unique pour présenter sa demande et obtenir les autorisations nécessaires.

Un tel régime de concertation, mis sur pied par les régulateurs de marché en ayant recours à des moyens d'action souples, favorise structurellement l'harmonisation des exigences législatives et des pratiques administratives entre les autorités, et permet d'uniformiser le traitement des demandes au Canada, tout en assurant une qualité et une efficacité de très haut niveau.

Cette réalisation produira ses effets à compter de 1999 et répondra, nous en sommes convaincus, à un bon nombre des objectifs poursuivis par le Groupe de travail.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

En plus des remarques proposées ci-dessus, la Commission désire faire des commentaires additionnels, notamment sur deux des recommandations formulées sous le thème « Concurrence et compétitivité ».

3.1 Les sociétés financières de portefeuille

Le Rapport propose que les institutions financières « réglementées au niveau fédéral » puissent, « si elles le choisissent, prendre la forme de filiales de sociétés de portefeuille financières réglementées, qui seraient constituées aux termes d'une nouvelle Loi sur les sociétés de portefeuille financières »⁸.

La Commission n'a rien contre ce type d'organisation corporative plus souple que constitue la société de portefeuille. Ce modèle présente sans doute plusieurs avantages éprouvés par une utilisation très répandue dans les sociétés commerciales non réglementées de même que dans le secteur de la fiducie et des assurances au Canada. La proposition est faite dans l'intention de procurer plus de souplesse aux groupes financiers - notamment au plan des

⁷ Avis de consultation concernant le Protocole d'entente en vue du Régime d'examen concerté, B.C.V.M.Q., vol. XXIX, n° 23, dont le texte est reproduit en annexe.

⁸ Rapport, p. 227.

règles comptables qui seraient applicables aux sociétés de portefeuille et qui pourraient différer de celles actuellement applicables aux institutions financières - tout en faisant en sorte qu'ils demeurent soumis à certaines règles en matière de propriété et de capital par exemple. La Commission appuie ce genre d'initiative. Toutefois, nous rappelons que c'est au chapitre de la **réglementation** de la société de portefeuille que des écueils juridiques – sur lesquels se sont échoués plusieurs bonnes volontés dans le passé – risquent d'émerger.

La problématique est classique. On sait que la possibilité est grande que l'on assiste à la création de sociétés financières de portefeuille au Québec réunissant une banque, un assureur et une société de fiducie constitués en vertu d'une loi québécoise, ainsi que des courtiers et conseillers en valeurs mobilières également assujettis à la juridiction québécoise. Obliger une telle société de portefeuille à se constituer en vertu d'une loi fédérale et la forcer à se soumettre exclusivement à un cadre de réglementation fédérale est une mesure fort discutable qui pour plusieurs, n'est aucunement souhaitable.

C'est ce qu'avait même permis de reconnaître un rapport publié par le Comité Sénatorial Permanent des Banques et du Commerce⁹, quelque temps avant l'adoption de la réforme des lois fédérales de 1992.

Il s'ensuit que cette recommandation ne devrait pas être retenue, à moins que ne soient développés, de concert entre les autorités compétentes des deux ordres de gouvernement, des moyens de pallier aux dédoublements ou empiètements auxquels elle pourrait donner lieu.

Du point de vue financier, par opposition au point de vue juridique, l'utilité de mettre en oeuvre une telle recommandation nous apparaît moins évidente dans le contexte actuel.

Dans les faits, les sociétés de portefeuille peuvent déjà prendre une participation, ou même le contrôle, de sociétés de fiducie ou d'assurance d'incorporation fédérale. Cette opération est assujettie au droit de regard du ministre des Finances du Canada, qui doit autoriser toute prise de participation qui confère 10% ou plus des votes d'une catégorie d'actions

⁹ *Canada 1992 - Vers un marché national des services financiers*, Huitième rapport du Comité sénatorial des banques et du commerce, mai 1990.

de l'institution concernée. Il a le pouvoir d'imposer, à cette occasion, toutes les conditions qu'il juge opportunes.

Il suffirait donc, selon nous, de prévoir un pouvoir équivalent si, comme le propose le Rapport, une telle prise de participation par une même personne dans les actions votantes d'une banque devenait chose possible. Ce pouvoir pourrait d'ailleurs être partagé entre le ministre et le Bureau du Surintendant des institutions financières (« BSIF »), les questions de propriété étant confiées au ministre et les questions prudentielles au BSIF.

Par ailleurs, si cette avenue était perçue comme réservant une trop grande discrétion au ministre responsable et le cas échéant au BSIF risquant ainsi d'affecter la prévisibilité dans l'application des règles et au demeurant, la capacité de capitalisation de la banque en raison de l'incertitude entourant les transactions importantes dans son capital, il suffirait de prévoir à la *Loi sur les banques*, tout comme dans les autres lois régissant les institutions financières fédérales, certains critères qui devraient être respectés par le ministre avant d'accorder l'autorisation requise.

3.2 Renforcement de la concurrence :

élargissement des pouvoirs accordés aux institutions

Sous ce titre, le Groupe de travail prévoit que les sociétés d'assurance de personnes, les courtiers en valeurs mobilières et les organismes de placement collectif du marché monétaire devraient participer au système des paiements sans restriction ou presque, en s'avouant favorable à un examen attentif des nouveaux participants éventuels, de leurs activités et de leur cadre réglementaire afin de déterminer les conditions qui pourraient leur être imposées.

La Commission n'a pas, pour le moment, d'objection de principe à ce que l'opportunité de permettre l'accès au système de paiement soit examinée, autant pour les courtiers en valeurs mobilières de plein exercice et les courtiers exécutants que pour les organismes de placement collectif du marché monétaire. Une telle action semble se concilier très bien avec le phénomène de la convergence des fonctions exercées par les institutions.

Par ailleurs, dans un contexte où le Groupe nous dit qu'il faut éviter les dédoublements de réglementation, il faudra être très vigilant quant aux règles que le gouvernement fédéral, sur recommandation du ministère des Finances ou de la Banque du Canada, voudrait imposer à ces deux types d'intervenant, aux motifs qu'il faut prévenir la matérialisation de risques systémiques dans les paiements.

Quant à nous, l'admission des firmes de courtage en valeurs mobilières et des organismes de placement collectif du marché monétaire dans l'Association canadienne des paiements (ACP) aurait un impact sur ces institutions.

Elles sont en effet déjà soumises à la réglementation et à l'inspection de la Commission, et leur éventuelle admission au sein de l'ACP les obligerait également à se soumettre aux règles de cet organisme et à son inspection.

Il serait absolument nécessaire que les normes appliquées par les deux organismes régulateurs soient rendues compatibles, afin d'éviter de placer les institutions visées dans une position intenable. Cet examen devrait entre autres porter sur les éléments suivants :

les normes et pratiques acceptables en matière de suffisance de capital et de liquidité;

l'accès à une aide en matière de liquidité;

un cadre juridique satisfaisant;

des capacités opérationnelles et techniques adéquates.

Enfin, il est loin d'être clair que cet accès direct des organismes de placement collectif et des courtiers au système des paiements ne puisse pas présenter d'autres types de risques qu'il nous faudra prévenir du point de vue de la réglementation des valeurs mobilières. C'est donc sous bénéfice d'inventaire que la Commission devrait s'y ouvrir.

3.3 Accroître le pouvoir du consommateur

Le Groupe de travail souligne à juste titre le besoin :

d'améliorer la transparence et la divulgation dans les contrats de vente de services financiers ;

d'interdire les ventes liées avec coercition ;

d'améliorer la protection des renseignements personnels, dont les renseignements médicaux

advenant que la permission de distribuer des produits d'assurance soit accordée aux institutions de dépôts.

Nous avons noté que dans ce dernier cas, il avait retenu des exigences de même nature que celles qu'a posées le Québec dans la Loi 188 aux institutions de dépôts autorisées à distribuer des produits d'assurance¹⁰.

Dans cette section relative au pouvoir du consommateur, le Groupe de travail s'adresse aux deux paliers de gouvernement : il recommande d'une part au gouvernement fédéral de mettre en oeuvre ses propositions « dans toute la mesure des pouvoirs dont il dispose » et d'autre part, aux gouvernements provinciaux de rapprocher « leur législation des pratiques exemplaires lorsqu'elle n'y est pas conforme ».

Cette position du Groupe de travail nous laisse perplexes. Tel que déjà mentionné, celui-ci a choisi de ne pas faire de recommandations en matière d'organismes de placement collectif et de valeurs mobilières. Il eût mieux valu, tel que déjà mentionné, que le Groupe s'inscrive dans une perspective plus large, qu'il prenne en compte les réalités du secteur des valeurs mobilières, qu'il évalue le niveau de la protection offerte au consommateur dans l'ensemble des marchés de services financiers, qu'il en identifie les faiblesses et qu'il pose la question de savoir qui, du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, est le mieux placé pour protéger le consommateur de services financiers.

À inciter l'autorité fédérale à aller jusqu'au bout des pouvoirs dont il dispose, le risque devient alors très grand que, dans les provinces comme le Québec, où les institutions provinciales jouent un rôle prépondérant, on aboutisse à une incohérence entre les règles applicables sur un

¹⁰ Parmi ces exigences, il convient de mentionner l'interdiction faite à un intermédiaire en assurance d'être affecté à la fois à l'octroi de crédit et à la vente d'assurance, l'obligation faite à tout assureur de recueillir les renseignements médicaux et non médicaux à des fins de proposition d'assurance sur des formulaires distincts, l'interdiction faite aux institutions de dépôts de conserver des informations d'ordre médical ou concernant le mode de vie des assurés et l'interdiction faite à un assureur de transmettre de telles informations à une institution de dépôts, même si les deux institutions sont du même groupe de sociétés et que le consommateur y consent.

même marché selon que l'institution est de juridiction provinciale ou fédérale.

De plus, des normes conflictuelles ou simplement non harmonisées donneraient lieu à un arbitrage réglementaire par les intervenants ce qui très rapidement, s'avérerait au détriment des consommateurs.

Du point de vue de l'industrie, toute cette situation nuirait à la compétitivité, dans une mesure qui pourrait être importante. Une même institution ou groupe d'institutions reliées pourraient se retrouver soumis à des normes différentes, et faire ainsi face à une situation fort difficile, du type de celle qui prévalait en Ontario du temps de l'«approche des égaux» dans le domaine des sociétés de fiducie.

Une telle duplication de la réglementation, précisément pour les raisons évoquées dans d'autres parties du Rapport, devrait être évitée. Ceci nous apparaît être une entreprise très réalisable.

3.4 L'amélioration du cadre réglementaire

La Commission ne désire commenter aucune des propositions faites sous ce titre, puisqu'elles n'ont pas d'impact immédiat sur le commerce des valeurs mobilières.

Toutefois, nous nous interrogeons sur l'opportunité de profondément réformer le Bureau du Surintendant des institutions financières pour en faire un organisme qui d'une part, vivra un conflit culturel perpétuel en devant concilier quotidiennement son rôle prudentiel de base avec de nouveaux objectifs de surveillance des pratiques du commerce et qui d'autre part, aura à reproduire dans son administration une vocation qui essentiellement, est calquée sur ce que font déjà très bien les ACVM en matière de protection du public.

Par ailleurs, nous désirons exprimer certaines réserves quant à l'affirmation faite, principalement en page 202 du Rapport, concernant :

« le rôle extrêmement actif dans les instances internationales de réglementation et de coordination, en particulier dans le domaine des banques et des assurances. Le BSIF, en raison de sa double compétence à l'égard des banques et des assurances, a apporté une importante contribution à l'orientation et au leadership de l'AICA, dont il préside d'ailleurs le comité exécutif depuis 1997. Étant donné que la réglementation des valeurs mobilières est de compétence des provinces, de sorte que

les autorités réglementaires sont nombreuses, le Canada exerce moins d'influence dans ce domaine que dans le secteur de la banque ou de l'assurance. »

On y lit également, en page 79, que :

« Le Canada *devrait* être un chef de file dans les modifications de la réglementation internationale et veiller à ce que les intérêts canadiens soient *convenablement* pris en compte dans un régime réglementaire efficace à l'échelle internationale. »

Manifestement, le Rapport ne vise que la réglementation des institutions financières réglementées au fédéral, puisque l'industrie canadienne des valeurs mobilières est pertinemment au fait que les principaux ACVM sont très actifs dans l'élaboration des politiques réglementaires et des grands paramètres qui conditionnent, en quelque sorte, l'action nationale des régulateurs de valeurs mobilières dans les pays industrialisés.

Selon nous, il est totalement inexact d'estimer que le Canada exerce moins d'influence internationale dans le secteur des valeurs mobilières que dans celui de la banque ou de l'assurance. À preuve, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), qui regroupe les autorités en valeurs mobilières de 90 pays, a été créée en vertu d'une loi privée **du Québec** (L.Q. 1987, chap. 143).

Depuis lors, le rôle de la Commission et des autres ACVM au sein de cette instance internationale ne s'est certainement pas amoindrie. À la date des présentes, M. Jean Martel, président de la Commission, est vice-président du Comité Exécutif de l'OICV pour les deux prochaines années ; M. David Brown, président de l'Ontario Securities Commission (l'« OSC ») est vice-président du Comité Technique, dont la Commission est elle-même membre votant avec l'OSC ; et l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission sont membres associés de l'OICV. De plus M. Joe Oliver, président de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, est président du Comité consultatif des OAR au sein de l'OICV. Il faut encore ajouter que M. Gérald Lacoste est président du Comité Technique de la Fédération internationale des bourses de valeurs. Ce sont tous là des Canadiens dont l'action commune autant qu'individuelle fait que le Canada est toujours à la pointe de la pensée réglementaire internationale.

Le personnel de la Commission et des autres ACVM participe en outre activement aux travaux des divers groupes de travail institués par l'OICV, qu'il s'agisse des marchés secondaires, des règles internationales relatives aux intermédiaires ou aux nouvelles technologies.

À titre d'exemple, la Commission des valeurs mobilières du Québec représentait l'ensemble des régulateurs de marchés canadiens dans le groupe de travail de l'OICV qui s'est penché sur l'utilisation de l'Internet dans le secteur des valeurs mobilières. Le rapport de ce groupe de travail vient tout juste d'être publié¹¹, et pose des principes qui de toute évidence, sont applicables à tous les secteurs des produits et services financiers :

1. les principes fondamentaux de la réglementation en valeurs mobilières ne changent pas selon le médium utilisé;
2. en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation en valeurs mobilières, les organismes de réglementation ne devraient pas faire obstacle inutilement à l'utilisation légitime de l'Internet par les participants et les marchés;
3. les organismes de réglementation devraient tendre à la transparence et à la régularité de l'application de la réglementation à l'environnement technologique d'Internet;
4. les organismes de réglementation devraient coopérer et partager l'information nécessaire à la régulation des activités en valeurs mobilières qui se déroulent sur l'Internet;
5. ces organismes devraient reconnaître que l'utilisation des média électroniques est appelée à grandir.

Conformément à ces principes, le rapport formule des recommandations sur divers points d'intérêt dont l'application de la réglementation locale aux activités en valeurs sur Internet, l'exercice de l'autorité réglementaire sur les activités internationales, l'utilisation de l'Internet pour promouvoir l'éducation des investisseurs et

la transparence, de même que son utilisation pour rehausser le niveau de coopération dans les activités de répression d'actes illicites.

Nous ne sommes pas peu fiers de l'influence et de la crédibilité dont nous jouissons dans les cercles internationaux. La Commission et l'OSC, notamment, sont en bien meilleure position pour donner des leçons sur la façon de défendre les intérêts des intervenants canadiens que pour en recevoir. Les succès constants que nous avons connus --- le ministre des Finances du Canada et ses collègues du G-7 peuvent l'attester, puisqu'ils recherchent constamment les avis de l'OICV sur les questions de réglementation des marchés qui les préoccupent --- ont été plus que «convenables», pour paraphraser le Rapport. Ainsi, les remarques du Rapport sur le manque d'influence internationale nous apparaissent se situer très loin de la réalité, en ce qui a trait au secteur canadien des valeurs mobilières, et ce Comité devrait le reconnaître.

ANNEXE

Avis de consultation concernant le Protocole d'entente en vue du Régime d'examen concerté

Introduction

En 1994, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après « ACVM »), reconnaissant le besoin de s'acquitter de façon efficace de leur mission, ont constitué le Groupe de travail sur l'efficacité dans l'administration de la réglementation en valeurs mobilières. Une des recommandations de ce groupe de travail était d'encourager les autorités canadiennes en valeurs mobilières à élargir le concept d'autorité désignée, prévu au Régime de l'examen accéléré du prospectus et de la notice annuelle de renouvellement, aux demandes de visa de prospectus, de dispenses, d'inscription à titre de courtier, aux enquêtes et aux audiences.

À la suite de ces initiatives et des demandes de l'industrie pour un service en temps opportun et une meilleure utilisation des ressources disponibles, les ACVM ont convenu d'étendre les principes de l'examen concerté à d'autres domaines.

Principes de la concertation

La concertation reconnaît le besoin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des marchés des capitaux canadiens en rationalisant l'examen des documents déposés en vue de réduire les coûts engagés par les déposants. La mise en oeuvre du Régime d'examen concerté (« REC ») facilitera avec le temps

¹¹ Securities Activity on the Internet, septembre 1998, que l'on peut notamment obtenir sur le site Internet de l'OICV à www.iosco.org. Outre des représentants de la Commission, le Groupe de travail comprenait des représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie et du Royaume-Uni.

l'harmonisation des exigences législatives et des pratiques administratives entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières et uniformisera le traitement des déposants au Canada.

La concertation signifie qu'un décideur, dans l'exercice de sa discrétion en vertu de la loi sur les valeurs mobilières à laquelle il est soumis, accepte de se fier principalement sur l'analyse et l'examen qu'effectue le personnel d'une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne cèdent aucun pouvoir et chaque autorité canadienne en valeurs mobilières conserve la plénitude du pouvoir discrétionnaire que lui confère sa loi.

Le REC est une entente sur les principes de l'examen concerté conclue entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières; le REC est mis en œuvre par le biais d'un protocole d'entente (« Protocole »). Les principes généraux du REC sont décrits dans le Protocole, et les différentes instructions et normes mentionnées à l'Annexe A du Protocole décrivent en détail les procédures relatives aux différentes catégories de documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les procédures incluses dans le REC s'appliquent au dépôt de documents auprès de plus d'une autorité canadienne en valeurs mobilières. Le REC n'est pas un régime obligatoire; si le déposant ne souhaite pas utiliser le régime, il peut déposer ses documents auprès de chacune des autorités et interagir de façon indépendante avec chacune des autorités.

Voici les aspects fondamentaux du REC :

Une autorité principale est attribuée à un déposant conformément aux critères établis par l'instruction ou norme relative à la catégorie de documents visés. Le « siège social » est le critère de base servant à déterminer laquelle des autorités canadiennes en valeurs mobilières sera l'autorité principale. L'attribution d'une autorité principale à un déposant pour l'examen de ses documents permettra à une autorité principale de mieux connaître ses déposants et donc d'améliorer son efficacité et la qualité de son examen. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il sera possible de changer l'autorité principale.

L'autorité principale examine les documents et fait part de ses observations aux autorités autres que l'autorité principale ainsi qu'au déposant.

Les autorités autres que l'autorité principale effectuent l'examen qu'elles jugent approprié et avisent l'autorité principale de tout fait important qui, s'il n'était pas résolu, leur permettrait de se retirer.

Une autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'une demande; elle avise l'autorité principale et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières des raisons qui motivent son retrait. Elle continue son examen des documents, interagit directement avec le déposant, prend une position relativement aux documents déposés et émet son document de décision, s'il y a lieu. Une autorité autre que l'autorité principale qui s'est retiré du REC peut réintégrer le REC si le document de décision du REC n'a pas été émis.

Un document de décision du REC, lequel confirme la position de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées, est émis par l'autorité principale. Certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières émettront leur propre document de décision. La Commission émettra son propre document de décision dans tous les cas.

Autres caractéristiques du REC

Les ACVM reconnaissent que, en plus de simplifier le régime réglementaire pour les déposants, le REC a également pour objectif d'assurer une approche cohérente en matière de réglementation en valeurs mobilières. Afin de rencontrer cet objectif, le REC contient les dispositions suivantes.

1. Formation

Afin d'assurer que les déposants soient traités de la même façon à travers le pays et dans le but de maintenir la qualité des procédures d'examen, la formation du personnel est une composante importante du REC. Une formation continue du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale fournira les outils qui favoriseront l'adoption de procédures d'examen normalisées et d'approches similaires pour régler les problèmes communs et les nouvelles préoccupations.

2. Consultation

Les comités des ACVM auront la responsabilité de promouvoir l'uniformité et la communication parmi le personnel des différentes autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'examen des demandes déposées dans le cadre du REC. Les comités auront également la

responsabilité de proposer les modifications nécessaires au REC.

3. Financement

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières consentent en signant le REC à assurer un financement adéquat relativement aux aspects de formation et de consultation du REC.

4. Ressources humaines

Les ACVM ont convenu que des autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent conclure des ententes selon lesquelles le personnel d'une autorité pourrait être utilisé par une autre autorité dans le cadre de ses obligations à titre d'autorité principale.

Portée du REC

Les catégories de documents actuellement prévues au REC et décrites dans la norme et les instructions mentionnées à l'Annexe A du Protocole sont : le projet d'Instruction canadienne 43-201 - le Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle initiale (le « régime du prospectus »); le projet d'Instruction canadienne 12-201 - le Régime d'examen concerté des demandes de dispenses (le « régime des dispenses ») et le projet de norme canadienne 31-101 et son instruction complémentaire 31-101CP - le Régime d'examen concerté des demandes d'inscription (le « régime de l'inscription »).

1. Régime du prospectus

Les procédures prévues au régime du prospectus s'appliquent au dépôt et à l'examen du prospectus (y compris le prospectus d'un OPC), de modifications au prospectus, de demandes de dispenses relatives à un prospectus, de notices annuelles initiales pour les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et aux discussions préalables au dépôt du prospectus. Le régime du prospectus englobe les procédures d'examen du prospectus simplifié prévues au Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié et de la notice annuelle de renouvellement. Par conséquent, le Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié sera remplacé par le régime du prospectus et le Régime de l'examen accéléré pour la notice annuelle de renouvellement ne sera plus disponible. En effet, ce document est essentiellement un document d'information continue et sera inclus dans une norme ou instruction s'appliquant aux documents d'information continue, lorsqu'une telle norme ou instruction sera établie.

Un sommaire des procédures d'examen du prospectus et de la notice annuelle initiale est inclus à l'avis de consultation au projet d'Instruction canadienne 43-201.

2. Régime des dispenses

Le 30 janvier 1998, la Commission a publié l'Énoncé de principe d'un régime d'examen coordonné des demandes de dispense (« l'Énoncé de principe ») dans le but de recueillir des observations. La période de consultation a pris fin le 1^{er} juin 1998 et la période de test qui a débuté le 2 mars 1998 a été prolongée.

Lorsque les observations reçues à la suite de la publication de l'Énoncé de principe auront été réglées, l'Énoncé de principe sera converti en instruction et l'instruction sera publiée à nouveau au fin de recueillir des observations.

3. Régime de l'inscription

Le régime de l'inscription s'applique uniquement aux courtiers qui sont membres d'un organisme d'autoréglementation, aux conseillers et à leurs représentants.

Une description des procédures du régime de l'inscription se retrouve au projet de la norme canadienne 31-101 et son instruction complémentaire 31-101CP. Un sommaire des procédures se retrouve à l'Avis de consultation au projet de Norme canadienne 31-101.

4. Initiatives futures

Il est prévu d'inclure au REC des procédures d'examen applicables aux documents d'information continue et aux notices d'offre déposées dans le cadre de placements de droits de souscription.

– Les Entre-Vues HEC

M^e Jean Martel, président de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) présentera une allocution intitulée : *Marchés financiers : vers une meilleure réglementation dans le cadre des Entre-Vues HEC*, le jeudi 12 novembre 1998, à 7 h 30, au Club St-James (1145, rue Union, Montréal). Cette activité est organisée par le Réseau HEC.

Un petit déjeuner sera servi. Les billets sont en vente au coût de 30 \$. Pour réservation, vous pouvez contacter M^{me} Hélène Paré-Tanguay, au 340-6026.

– **La nouvelle adresse de la CVMQ**

Veillez prendre note que dorénavant les bureaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec sont situés à :

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 940-2150 ou 1 800 361-5072
Télécopieur : (514) 873-3090

De plus, la bibliothèque est située au 22^e étage et l'horaire est le suivant:

Lundi, mercredi et vendredi
De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mardi et jeudi, prenez note que la salle des dossiers est fermée.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– **Ashanti Goldfields Company Limited
Ashanti Goldfields (Canada) Inc.
Samax Gold Inc.
Ashanti Goldfields (Samax) Ltd.**

La société Ashanti Goldfields (Canada) Inc. a annoncé son intention d'effectuer une offre publique d'échange visant la totalité des actions ordinaires de la société SAMAX Gold Inc. pour une contrepartie qui, à l'option du détenteur sera :

- i) 7,94 \$ l'action au comptant; ou
- ii) des titres de la société Ashanti Goldfields (Samax) Ltd., une filiale à part entière de la société Ashanti Goldfields Company Limited, qui seront échangeables au gré de la société Ashanti Goldfields (Samax) Ltd. en actions de dépositaire global représentant chacun une action ordinaire du capital-actions de la société Ashanti Goldfields Company Limited ; ou
- iii) des billets émis par la société Ashanti Goldfields (Samax) Ltd.; ou
- iv) toute combinaison des contreparties décrites aux paragraphes i) à iii).

Il appert que la documentation relative à cette offre publique d'achat ainsi que les éléments de divulgation seront postés le ou vers le 25 septembre 1998. La société Ashanti Goldfields (Canada) Inc. a demandé à la Commission la permission de lancer son offre publique d'échange en langue anglaise auprès de tous les actionnaires de la société SAMAX Gold Inc., y compris ceux qui résident au Québec.

À titre d'initiateur de cette offre publique d'échange, cette société soumet à la Commission qu'il n'y a que sept porteurs d'actions de la société SAMAX Gold Inc. qui résident au Québec, ce qui représente 2,6 % des actionnaires de cette société. Considérant ce fait et considérant aussi que l'octroi d'une dispense ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants au Québec, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs*

mobilières, dispense les sociétés Ashanti Goldfields (Canada) Inc. et SAMAX Gold Inc. de l'application de l'article 40.1 de la Loi, les autorisant de ce fait à ne pas traduire la documentation requise par la Loi en cas d'offre publique d'échange, le tout à condition qu'une version française du sommaire de la circulaire d'offre soit remise aux actionnaires de la société SAMAX Gold Inc.

Décision n^o : 1998-C-0337

Article(s) : L-263 et L-40.1

Date : 1998-09-25

– **Atlantic Turbines Inc.
Corporation Vector Aérospatiale
CHC Helicopter Corporation
Canadian Helicopters Limited**

La société Atlantic Turbines Inc. (Atlantic Turbines) s'est adressée à la Commission afin que cette dernière la dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application des obligations relatives à l'information continue qui sont prévues au Titre III de la Loi.

Atlantic Turbines est une filiale à part entière de la société Canadian Helicopters Limited; cette dernière est elle-même une filiale détenue entièrement mais de façon indirecte par la société CHC Helicopter Corporation.

Les seuls actifs d'Atlantic Turbines consistent en 5 500 00 actions ordinaires de la Corporation Vector Aérospatiale. En juin 1998, Atlantic Turbines a effectué le placement de 5 500 000 bons de souscriptions composés chacun d'une action ordinaire de la Corporation Vector Aérospatiale et d'un quart de bon de souscription visant les actions ordinaires de la Corporation Vector Aérospatiale, au prix de 8,75 l'unité.

Toutes les actions ordinaires de la Corporation Vector Aérospatiale qui sont détenues par Atlantic Turbines seront transférées aux porteurs des bons de souscription si tous les bons sont exercés avant leur date d'échéance qui est fixée au 25 juin 1999.

La société Atlantic Turbines Inc. est devenue un émetteur assujéti au Québec, suite au placement de ces bons de souscription décrits plus haut dans la présente décision. Elle demande à la Commission de la dispenser des obligations qui s'y rattachent pour les raisons suivantes :

- les seuls actifs de cette société sont les actions de la Corporation Vector Aérospatiale qu'elle possède;
- elle n'a pas de passif autre que l'obligation quant à l'exercice des bons de souscription;
- l'exercice des bons de souscription portera sur les actions de la Corporation Vector Aérospatiale au sujet de laquelle existe une information pertinente disponible au public;
- Atlantic Turbines n'exerce aucune activité propre et a d'ailleurs l'intention de s'adresser à la Commission afin de faire révoquer son statut d'émetteur assujéti.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs à son appui, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Atlantic Turbines Inc. de l'application des articles 68 à 109 de la Loi.

Décision n^o : 1998-C-0326

Article(s) : L-263 et L-68 à L-109

Date : 1998-09-18

– **Banque de Nouvelle-Écosse
Montréal Trust du Canada**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après la « BNE ») et ses filiales (ci-après les « filiales ») ainsi que la compagnie Montréal Trust du Canada de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs prévue à l'article 148 de la Loi, dans le cadre du régime établi à l'intention des administrateurs de la BNE et ceux de ses filiales. Le régime vise l'achat d'actions ordinaires déjà émises de la BNE ou d'autres titres déjà émis les remplaçant. Les achats seront effectués sur le marché secondaire. La dispense est accordée à la condition que les acquisitions soient réalisées par l'entremise de courtiers inscrits.

Décision n^o : 1998-C-0124

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1998-05-05

– **Fonds AGF d'actions canadiennes Limitée**
Fonds canadien de croissance AGF
Fonds AGF Inc. (Les)

Dans le cadre de leur fusion proposée, le Fonds d'actions canadiennes Limitée (le fonds cédant), le Fonds canadien de croissance AGF (le fonds restant), tout comme la société Les Fonds AGF Inc. qui agit comme gérant de ces deux fonds, se sont adressés à la Commission afin d'obtenir les dispenses suivantes :

- autoriser le fonds restant, en vertu du paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, à obtenir des titres en règlement en lieu d'espèces;
- autoriser le fonds cédant, en vertu du paragraphe 4° b) de l'article 2.04 de la susdite instruction, à déroger aux sous-paragraphe a), b) et k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de la susdite instruction générale et le dispenser, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans les titres du fonds restants et de détenir plus de 10 % des titres émis par les fonds restants;
- accorder l'autorisation requise en vertu du paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de permettre au fonds cédant et au fonds restant de conclure un contrat d'achat ou de vente de titres de portefeuille dans lequel la contrepartie est assurée par le gérant des fonds;

La fusion des fonds est prévue le ou vers le 25 septembre 1998 sur la base d'un roulement fiscal. Le fonds restant sera ensuite connu comme le Fonds de titres canadiens AGF. Les objectifs de placement de ces deux fonds sont similaires. Au 17 août 1998, la valeur nette du fonds cédant s'établissait à 497 millions \$ alors que celle du fonds restant était de 346 millions \$. Les pourcentages des frais de gestion applicables étaient de 2 % et de 2,5 % respectivement alors que suite à la fusion, il sera de 2 %.

Les porteurs du fonds cédant se prononceront quant à l'approbation des modalités de la fusion ainsi que sur les diverses modifications faisant suite à la fusion; une assemblée des porteurs est prévue pour le 21 septembre 1998. Les documents datés du 17 août 1998 relatifs à cette assemblée ont été envoyés aux porteurs vers le 27 août 1998. Les porteurs recevront

également une copie des états financiers et du prospectus du fonds restant.

Les porteurs des parts du fonds restant ont pris connaissance du projet de fusion faisant l'objet de la présente demande lors de l'émission d'un communiqué de presse à cet effet. Ils auront de plus à se prononcer sur le tout, dans le cadre d'une assemblée spéciale sur l'introduction d'une nouvelle structure de capital. La circulaire d'information du 17 août 1998 qu'ils ont reçue décrit également les modalités de la fusion.

Aucun des frais de la fusion ne sera à la charge des porteurs de parts de ces deux fonds. D'ici la date prévue de la fusion, les porteurs de parts du fonds cédant continueront d'avoir le droit de demander le rachat des parts qu'ils détiennent.

Les demandeurs ont aussi soumis les arguments suivants à l'appui de leur demande :

- les objectifs d'investissement du fonds cédant et du fonds restant sont les mêmes;
- la fusion éliminera certains coûts fixes et la duplication de certains services;
- la fusion permettra une baisse de 0,50 % des frais de gestion et de conseil assumés par les détenteurs des parts des fonds;
- la création d'une capitalisation élargie pour le fonds restant permettra une plus grande diversité des investissements.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs à son appui, la Commission autorise, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts du fonds cédant dans le cadre de l'assemblée convoquée à cet effet, la fusion du fonds cédant avec le fonds restant. Elle accorde de plus les autorisations et dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n^o : 1998-C-0328
Article(s) : L-263 et R-283
IG : (C-39)-2.04, 1°) a), b) et k)
(C-39)-2.04, 4°) b)
(C-39)-2.05, 11°)
(C-39)-11.07, 2°)
Date : 1998-09-18

– **Fonds d'arbitrage Améthyste**
Gestion d'arbitrage Cristallin Inc.

Le Fonds d'arbitrage Améthyste est une fiducie de fonds à capital variable mis en commun. La

société Gestion d'arbitrage Cristallin Inc. est inscrite à titre de conseiller en valeur de plein exercice auprès de la Commission et est le gérant et le principal placeur du fonds. Ce dernier désire vendre ses parts au Québec aux termes d'une notice d'offre; il désire les vendre auprès d'acquéreurs avertis, tels que définis à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de ses employés et dirigeants et auprès d'investisseurs qui souscrivent un montant minimal de 150 000 \$, selon les dispositions de l'article 51 de la Loi.

La clientèle visée par ce placement sera en grande partie constituée de clients institutionnels qui ne signent pas nécessairement un contrat de gestion discrétionnaire. Dans d'autres cas, en signant le formulaire d'ouverture de compte, le client confiera à la société Gestion d'arbitrage Cristallin Inc. la gestion discrétionnaire pour gérer les sommes reçues.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispense le Fonds d'arbitrage Améthyste des obligations énumérées ci-après;

- 1) une dispense de l'obligation prévue à l'article 46 de la Loi de déposer auprès de la Commission dans un délai de 10 jours un rapport concernant les placements faits sous le régime des dispenses qui sont prévues aux articles 43 et 51 de la Loi.

Cette dispense est accordée à condition que le susdit fonds dépose auprès de la Commission, dans un délai de 140 jours à compter de la fin de son exercice, les états financiers prévus à l'article 75 de la Loi, accompagnés d'un rapport sur les titres placés au Québec au cours de l'exercice, et acquitte les droits prévus au Règlement sur les valeurs mobilières;

- 2) une dispense de l'application de l'article 277 du Règlement afin de permettre au Fonds d'arbitrage Améthyste de ne pas obtenir de la Commission les autorisations requises quant à la gestion, la politique d'investissement ou la garde des avoirs;

- 3) une dispense de l'application de l'article 282 du Règlement afin de permettre au fonds susmentionnés d'emprunter des titres aux fins de livraison contre ses positions à découvert et ce, dans le but de rencontrer ses objectifs d'investissement;

Cette dispense est accordée au motif que le fonds ne contractera pas d'emprunts au moyen d'emprunts classiques tel qu'un financement bancaire.

- 4) une dispense de l'application du paragraphe 1 de l'article 283 du Règlement afin de permettre au Fonds d'arbitrage Améthyste d'investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'opération dans les titres d'un même émetteur;

Le Fonds d'arbitrage Améthyste, afin de rencontrer ses objectifs et sa stratégie d'investissement, s'est imposé une limite de détention des titres d'un même émetteur de 10 % de ses biens plutôt que de 10 % de son actif net. La dispense est accordée car cette dérogation assurera néanmoins une bonne diversification de portefeuille, raison même de la limite prévue à l'article 283 du Règlement.

De plus, le fonds respecte l'article 284 du Règlement qui mentionne que la composition du portefeuille doit être d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou en espèces.

- 5) une dispense de l'application de l'article 11 de la Loi pour permettre à ce fonds de ne pas établir un prospectus et une dispense de l'application de l'article 148 de la Loi pour permettre à ce fonds d'agir comme courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission, dans le cadre du placement des parts additionnelles de ce fonds auprès des détenteurs ayant initialement souscrits et conservés un montant minimum de 150 000 \$;

Cette dispense est accordée au motif que les parts additionnelles de fonds ne seront offertes qu'aux porteurs de parts qui détiennent des parts ayant une valeur liquidative d'au moins 150 000 \$.

- 6) une dispense de l'application des articles 11 et 148 de la Loi, dans le cadre du placement de parts du susdit fonds auprès des souscripteurs qui investiront un minimum de 150 000 \$ ou auprès d'acquéreurs avertis.

Cette dispense est accordée à condition que le placement se fasse sans publicité auprès des clients du fonds et, qu'au moment du placement, le souscripteur possède déjà un montant de 150 000 \$.

- 7) une dispense de l'application des articles 11 et 148 de la Loi, dans le cadre du placement de parts du fonds afin de permettre au Fonds d'arbitrage Améthyste de les placer auprès de ses employés et des membres de leurs familles et auprès de ses consultants;

La Commission autorise enfin le Fonds d'arbitrage Améthyste, en vertu de l'article 288 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à

calculer une partie de sa rémunération en fonction du rendement du portefeuille, étant avis que l'indice reflète bien les objectifs de placements du fonds en question.

La dispense précédente est accordée au motif que la société Gestion d'arbitrage Cristallin Inc. agira à titre de gestionnaire du fonds et que les frais de rendement seront accumulés mensuellement en tant que charge à payer du fonds, étant cependant entendu que si au cours de tout mois d'un exercice financier, le rendement du fonds n'est pas supérieur à l'indice des bons du trésor, les frais de rendement accumulés pour les mois antérieurs de cet exercice financier seront réduits du déficit (sous réserve d'un minimum de zéro).

Enfin, la présente décision est aussi prononcée aux motifs que le Fonds d'arbitrage Améthyste a l'intention d'investir activement dans un portefeuille de titres à revenu, notamment des titres convertibles en actions ordinaires de sociétés canadiennes et dans des titres d'emprunt de sociétés publiques et de sociétés d'état et que les détenteurs de parts recevront annuellement le rapport annuel ainsi que des états financiers intérimaires du susdit fonds en vertu de sa déclaration de fiducie.

Décision n[#] : 1998-C-0327
Article(s) : L-263 et L-46
L-263 et R-277, R-282 et R-283
L-263 et L-11
L-263 et L-148
L-45, L-51 et L-75
R-284 et R-288
Date : 1998-09-18

– **Fonds équilibré des professionnels du Québec**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds équilibré des professionnels du Québec (ci-après le « fonds principal »), de l'application du paragraphe 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, pour lui permettre de détenir initialement la totalité des parts émises par le Fonds d'actions américain des professionnels du Québec, du Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec et du Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec (ci-après les « fonds sous-jacents »). La dispense est accordée compte tenu des objectifs et de la stratégie de placement qu'il s'est fixé, aux conditions suivantes :

- le fonds principal s'abstiendra d'exercer ses droits de vote à l'assemblée des porteurs de parts des fonds sous-jacents;
- il transmettra aux porteurs du fonds principal l'information financière concernant les fonds sous-jacents;
- d'ici le renouvellement du prospectus en 1998, il réduira à au plus 80 %, le pourcentage de sa participation dans les parts en circulation de chacun des fonds sous-jacents;
- d'ici trois ans, il ramènera graduellement à au plus 10 %, le pourcentage de sa participation dans les parts en circulation de chacun des fonds sous-jacents.

La dispense est valable jusqu'au renouvellement du prospectus en 1998.

Décision n[#] : 1998-C-0127
Article(s) : L-263 et R-283, 2°)
IG : (C-39)-2.04, 1°) b)
Date : 1998-05-05

– **Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents**

Le Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents désire investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par tout gouvernement national ou ses agences et par les institutions suivantes :

- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale);
- la Banque interaméricaine de développement;
- la Banque de développement asiatique;
- la Banque de développement des Caraïbes;
- la Société financière internationale;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- la Banque européenne d'investissement;
- la Banque africaine de développement.

Ces investissements auraient lieu à condition que ces titres aient reçu une cote « AA » de Standard & Poor's Corporation ou une cote équivalente établie par une agence d'évaluation

énumérée à l'Annexe I de l'*Instruction générale n° C-39*.

De plus, le Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents désire investir jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis quant au capital et aux intérêts, par les institutions internationales décrites plus haut dans la présente décision, à la condition que ces titres aient reçu une cote « AAA », de Standard & Poor's Corporation, ou une cote équivalente établie par une agence d'évaluation énumérée à l'Annexe I de l'*Instruction générale n° C-39*.

Le Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents s'est adressé à la Commission afin d'obtenir les dispenses de l'application des dispositions suivantes, dans le cadre des investissements énumérés plus haut dans la présente décision :

- Une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
- Une dispense de l'application du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*.

Le Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents soumet à la Commission qu'il s'agit là de titres de qualité dans lesquels il voudrait avoir la possibilité d'investir des sommes plus importantes que ce qui est permis par le Règlement ou l'instruction en question. Il croit que les investisseurs ne sont pas exposés à des risques importants à cet égard.

Il soumet aussi que la tendance est à l'effet d'accroître les limites permises dans des investissements étrangers et que ces investissements se limiteront strictement à ce qui sera autorisé par la décision de la Commission.

Après avoir pris connaissance des demandes de dispense et des motifs qui ont été soumis à leur appui, la Commission accorde au Fonds Fidelity Obligations Marchés émergents les dispenses demandées.

Cette décision est valide pour une période d'un an.

Décision n^o : 1998-C-0336
Article(s) : L-263 et R-283
IG : (C-39)-2.04, 1°
(C-39)-AI
Date : 1998-09-25

– Fonds GT

La Commission approuve, en vertu de l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et de l'article 9.01 de l'*Instruction générale n° C-39*, le changement résultant de la prise de position importante de 100 % par la société AMVESCAP Plc dans le capital-actions de Gestion de l'actif LGT Inc. Ce dernier est le gérant des Fonds suivants : Fonds GT Global Inc. Catégorie soins de santé mondiale, Fonds GT Global Inc. Catégorie d'infrastructure mondiale, Fonds GT Global Inc. Catégorie de ressources naturelles mondiales, Fonds GT Global Inc. Catégorie de télécommunications mondiales, Fonds GT Global Inc. Catégorie thématique mondiale, Fonds GT Global Inc. Catégorie de croissance Amérique, Fonds GT Global Inc. Catégorie de croissance Amérique Latine, Fonds GT Global Inc. Catégorie de croissance Pacifique, Fonds GT Global Inc. Catégorie de revenu à court terme, Fonds de revenu et de croissance GT Global, Fonds mondial d'obligations GT Global, Fonds de marché monétaire GT Global Canada, Fonds GT Global Canada Inc. Catégorie de croissance Canada, Fonds GT Global Canada Inc. Catégorie de revenu canadien, Fonds GT Global Canada Inc. Catégorie de valeurs canadiennes.

Décision n^o : 1998-C-0126
Article(s) : R-277
IG : (C-39)-9.01, 2°
Date : 1998-05-05

– Husky Injection Molding Systems Ltd. 589310 Ontario Inc. 864062 Ontario Limited Komatsu Limited 1098727 Ontario Limited Robert Schad

La société Husky Injection Molding Systems Ltd. a l'intention d'effectuer un premier appel à l'épargne auprès du public pour une valeur variant entre 100 et 160 millions de dollars américains ainsi qu'un placement secondaire pouvant se monter jusqu'à 75 millions de dollars américains. À cet effet, la société en question a déposé un prospectus provisoire auprès de la Commission le 18 septembre 1998.

Il appert que M. Robert Schad détient directement ou par l'intermédiaire des sociétés dont les noms apparaissent ci-après, à savoir les sociétés 589310 Ontario Inc., 864062 Ontario Limited, 1098727 Ontario Limited, 60.1 % des actions ordinaires de la société Husky Injection Molding Systems Ltd. alors que la société Komatsu Limited en détient 11,4 %.

La société Husky Injection Molding Systems Ltd. s'est adressée à la Commission afin que cette dernière dispense monsieur Robert Schad et toutes les sociétés mentionnées au paragraphe précédent des obligations qui sont prévues à l'*Instruction générale n° Q-8*.

Cette dispense a été demandée aux motifs suivants :

- 1) Puisque le placement est effectué dans toutes les provinces du Canada et que les actions ordinaires de la société Husky Injection Molding Systems Ltd. seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, il faudrait éviter que les actionnaires subissent des conditions d'entiercement différentes d'une juridiction à l'autre;
- 2) Cette société excède de façon substantielle les seuils demandés pour se qualifier à titre « d'émetteur dispensé » en vertu du *Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne*;
- 3) La Bourse de Toronto a accepté sous condition que les actions ordinaires de la société susmentionnées soient inscrites à sa cote sans exiger qu'aucune proportion des actions de la société Husky Injection Molding Systems Ltd. ne devienne inaccessible;
- 4) Les organismes de réglementation en matière de blocage de titres reconnaissent qu'un épargnant se fie au fait que les membres de la direction d'un émetteur et les autres principaux intéressés demeureront auprès de ce dernier assez longtemps pour réaliser les plans qui sont décrits au prospectus, ce qui est plutôt vrai pour les petits émetteurs dont les antécédents d'exploitation sont généralement limités;
- 5) Il ne serait pas contraire aux intérêts des épargnants québécois de ne pas appliquer les paramètres de l'*Instruction générale n° Q-8* puisque les règles du *Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne* qui doit bientôt remplacer cette instruction générale seront applicables;
- 6) La Commission des valeurs mobilières du Québec a déjà accordé des dispenses de l'application de cette norme précédemment.

La Commission, après avoir étudié cette demande de dispense et des motifs à l'appui de cette dernière, dispense la personne et les sociétés qui sont énumérées ci-après de

l'application des obligations prévues à l'*Instruction générale n° Q-8*, dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la société Husky Injection Molding Systems Ltd., à savoir :

- M. Robert Schad;
- 589310 Ontario Inc.;
- 864062 Ontario Limited;
- 1098727 Ontario Limited;
- Komatsu Limited.

Décision n° : 1998-C-0335
IG : (Q-8)
Date : 1998-09-25

– **Quantum Biotechnologies Inc.**

La société Quantum Biotechnologies Inc. (ci-après la « société ») entend effectuer incessamment un placement privé de ses actions ordinaires (ci-après le « placement »). La Commission dispense à cette fin la société de l'application de l'article 3 de l'*Instruction générale n° Q-3* afin de l'autoriser à accorder aux placeurs pour comptes, à titre de rémunération additionnelle, une option de souscription visant l'achat d'un maximum de 10 % des actions ordinaires vendues aux termes du placement au prix d'émission et ce, pour une durée de deux ans à compter de la date de clôture applicable. La dispense est accordée, compte tenu du fait que la rémunération des placeurs pour compte est de 7 % du produit brut de l'émission et que l'octroi de l'option susmentionnée est au bénéfice de la société.

Décision n° : 1998-C-0128
IG : (Q-3)-3
Date : 1998-05-05

– **Supratek Pharma Inc.**

La société Supratek Pharma Inc. (ci-après « Supratek » ou la « société »), une société créée en 1994 qui opère dans le secteur de la biotechnologie, demande à la Commission une dispense de l'application du paragraphe 2° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, relativement aux 156 958 options d'achat d'actions de la société octroyées à M. James Manuso aux termes du régime d'options de Supratek (ci-après le « régime ») alors qu'il était un administrateur de la société. La dispense est requise afin de prolonger la période d'exercice des options susmentionnées jusqu'au 30^{ième} jour suivant le dépôt du prospectus provisoire de

la société relativement à son premier appel public à l'épargne. Supratek soumet que M. Manuso possède une longue expérience dans le domaine du développement des entreprises de biotechnologie, qu'il a contribué au développement de Supratek et qu'il entretient encore des liens étroits avec la société depuis son départ. À cet effet, ce dernier agit encore à titre de conseiller de Supratek, notamment dans la recherche de candidats qui occuperont des postes de hauts dirigeants de la société.

La Commission accorde la dispense aux motifs que le régime a été conçu afin d'encourager l'acquisition d'actions ordinaires de la société par les personnes-clés qui sont principalement responsables de la gestion, de la croissance et du succès de la société et vu le rôle que M. Manuso continue de jouer dans son développement.

Décision n° : 1998-C-0125

IG : (Q-3)-2.1, 2°

Date : 1998-05-05

– **TD Securities Inc.
High-6 Split Incorporated**

Les sociétés Valeurs Mobilières TD Inc. (le courtier) et High-6 Split Incorporated (l'émetteur) se sont adressées à la Commission afin que cette dernière accorde au courtier une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application des dispositions de l'article 236.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, dans le cadre du placement par l'émetteur des actions de capital de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie A de son capital-actions.

L'émetteur agit comme une société d'investissement passive dont la principale activité consistera à investir le produit du présent placement dans un portefeuille qui sera composé d'actions ordinaires de six compagnies aux rendements annuels les plus élevés, telles que sélectionnées à partir du *Toronto 35 Index*.

Il appert que deux des cinq directeurs de l'émetteur sont des employés du courtier, tout comme deux des dirigeants de l'émetteur. Or, le courtier agit à titre de promoteur pour le placement des titres de l'émetteur dont il est fait état au premier paragraphe de la présente et administrera les opérations courantes de celui-ci. Le courtier fera de plus partie du syndicat de placement des titres qui font l'objet de la présente décision.

Par conséquent, la société High-6 Split Incorporated s'avère donc être émetteur associé

et émetteur relié par rapport au courtier Valeurs Mobilières TD Inc., tel que défini à l'article 230.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Et à titre de membre du syndicat de placement, le courtier pourrait être amené à vendre un nombre d'actions supérieur à ce qui est autorisé par l'article 236.2 du *Règlement*.

C'est la raison pour laquelle les demandeurs se sont adressés à la Commission, en lui soumettant les motifs suivants à l'appui de leur demande de dispense :

- Ce placement est un véhicule d'investissement qui permettra aux épargnants de satisfaire leurs différents objectifs d'investissement en détenant des titres largement diffusés et activement négociés et dont la performance ne serait pas influencée, ni par les activités de l'émetteur, ni par les services fournis par le courtier;
- La nature des relations existant entre le courtier et l'émetteur, l'intérêt du courtier dans ces transactions et les commissions qu'il recevra sont divulgués au prospectus provisoire et seront aussi divulgués dans le prospectus final de l'émetteur;
- Les actions de portefeuille seront achetées par le courtier sur le marché, sur une base commerciale, ou auprès de parties qui ne sont pas liées au courtier ou à l'émetteur et avec lesquelles ils traiteraient à distance;

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs à l'appui de celle-ci, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société High-6 Split Incorporated et le courtier Valeurs Mobilières TD Inc. de l'application des dispositions de l'article 236.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, dans le cadre du placement par la société High-6 Split Incorporated des actions de capital de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie A de son capital-actions.

Décision n° : 1998-C-0325

Article(s) : L-263 et R-236.2

R-230.1

Date : 1998-09-18

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

– **Canenerco Limited**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 27 octobre 1998.

– **Portefeuille de placement à paiements mensuels série 5**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 27 octobre 1998.

– **Portefeuille de placement à paiements mensuels série 6**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 27 octobre 1998.

– **SPEQ G.I.E. Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 27 octobre 1998.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

– **Lucasvarity PLC**

Levée en date du 27 octobre 1998 de l'interdiction faite à toute personne, depuis le 11 novembre 1997, d'effectuer des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il s'est conformé aux obligations d'information de la Loi.

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

ERRATUM (bulletin 1998-10-23, vol XXIX, n° 41)

– **Artic Group Inc. (The)**

Le texte aurait dû se lire comme suit :

Visa du prospectus provisoire du 9 octobre 1998 concernant le placement de 2 500 000 actions ordinaires et 9 244 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription, devant être émises à l'exercice de 11 744 000 bons de souscription spéciaux.

Le visa prend effet le 16 octobre 1998.

Placeur pour compte :

Griffiths McBurney & Associés
Groome Capital Inc.

Numéro de projet Sédar : 127373

– **DES Energy Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 22 octobre 1998 concernant le placement d'un maximum de 2 500 unités, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 23 octobre 1998.

Placeur pour compte :

Omni Capital Inc.

Numéro de projet Sédar : 128287

– **Enbridge Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 22 octobre 1998 concernant le placement de 1 750 000 actions ordinaires, au prix de 67,05 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 22 octobre 1998.

Preneurs fermes :

ScotiaMcLeod Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 129389

– **Fonds d'obligations canadiennes O'Donnell**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 19 octobre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 22 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 128872

- **Fonds du marché monétaire Canada Trust**
Fonds privilégié du marché monétaire Canada Trust
Fonds d'obligations à court terme Canada Trust
Fonds hypothécaire Canada Trust
Fonds de revenu mensuel Canada Trust
Fonds de revenu de dividendes Canada Trust
Fonds d'obligations Canada Trust
Fonds d'obligations internationales Canada Trust
Fonds de revenu à haut rendement Canada Trust
Fonds équilibré Canada Trust
Fonds de retraite équilibré Canada Trust
Fonds mondial de répartition de l'actif Canada Trust
Fonds d'actions Canada Trust
Fonds d'actions spéciales Canada Trust
Fonds nord-américain Canada Trust
Fonds d'actions américaines Canada Trust
Fonds d'actions internationales Canada Trust
Fonds des marchés naissants Canada Trust
Fonds d'Actions Mondiales Canada Trust
Fonds AméricActions Canada Trust
Fonds EuropActions Canada Trust
Fonds AsieActions Canada Trust
Fonds indiciel équilibré Canada Trust
Fonds indiciel des obligations canadiennes Canada Trust
Fonds indiciel des actions canadiennes Canada Trust
Fonds indiciel des actions américaines Canada Trust
Fonds indiciel des actions internationales Canada Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 14 octobre 1998 concernant le placement de parts de série A et de parts de série B.

Le visa prend effet le 20 octobre 1998.

Placeur principal :

Groupe de gestion de placement CT inc.

Numéro de projet Sédar : 127902

– **MRF 1998 III Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 19 octobre 1998 concernant le placement de 50 000 parts, au prix de 1 000 \$ la part.

Le visa prend effet le 22 octobre 1998.

Placeur pour compte :

ScotiaMcLeod Inc.

Numéro de projet Sédar : 128702

– **Osisko Exploration Itée**

Visa du prospectus provisoire du 23 octobre 1998 concernant le placement d'un maximum de 1 619 unités A, au prix de 1 000 \$ l'unité A et d'un maximum de 230 unités B, au prix de 1 000 \$ l'unité B.

Le visa prend effet le 27 octobre 1998.

Placeur pour compte :

Whalen, Béliveau & Associés Inc.

Numéro de projet Sédar : 130027

– **Paramount Resources Ltd.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 octobre 1998 concernant le placement de 3 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 15 \$ l'action.

Le visa prend effet le 28 octobre 1998.

Preneurs fermes :

Goldman Sachs Canada
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Sprott Valeurs Mobilières Limitée

Numéro de projet Sédar : 130045

– **Société en commandite Ressources Canada Dominion II**

Visa du prospectus provisoire du 22 octobre 1998 concernant le placement d'un maximum de 2 000 000 de parts, au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 26 octobre 1998.

Placeurs pour compte :

Merrill Lynch Canada Incorporée
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 129507

– **TDK (1998) Flow-through Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 23 octobre 1998 concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 de parts, au prix de 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 26 octobre 1998.

Placeurs pour compte :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée

Numéro de projet Sédar : 129551

– **Westcoast Energy Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 octobre 1998 concernant le placement de 6 650 000 actions ordinaires au prix de 30,30 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 27 octobre 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 129838

Prospectus définitifs

– **Fonds communs de placement du trust Royal**

Visa du prospectus simplifié du 22 octobre 1998 concernant le placement de parts de Fonds international d'éducation Royal.

Le visa prend effet le 26 octobre 1998.

Mandataire :

Fonds d'investissement Royal Inc.

Numéro de projet Sédar : 123764

– **Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998**

Visa du prospectus simplifié du 22 octobre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 26 octobre 1998.

Mandataire :

HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 113796

– **Guard Inc.**

Visa du prospectus du 23 octobre 1998 concernant le placement :

1. de 1 122 500 actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux émis antérieurement au prix de 4 \$ le bon;
2. de 627 500 bons de souscription spéciaux au prix de 4 \$ le bon et des 627 500 actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de ces bons; et
3. de bons de souscription de 87 500 actions ordinaires auprès des preneurs fermes à titre de rémunération.

Le visa prend effet le 26 octobre 1998.

Preneur ferme :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 122476

– **Régime Fiduciaire d'épargne-études Global (Le)**

Visa du prospectus du 14 octobre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 21 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 83861

Modifications du prospectus

– **Cundill Value Fund
Cundill Canadian Security Fund
(antérieurement, Cundill Security Fund)**

Visa de la modification présentée au document intitulé « Correction à la modification n° 2 en date du 1^{er} octobre 1998 au prospectus simplifié et à la notice annuelle en date du 15 avril 1998 » concernant le placement de parts de Série C⁺.

Cette modification fait suite à des erreurs dans les visas émis par quelques unes des autres Commissions.

Le visa prend effet le 26 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 74347

- **Fonds communs de placement Canada Trust**
- Fonds du marché monétaire Canada Trust**
- Fonds privilégié du marché monétaire Canada Trust**
- Fonds d'obligations à court terme Canada Trust**
- Fonds hypothécaire Canada Trust**
- Fonds de revenu mensuel Canada Trust**
- Fonds de revenu de dividendes Canada Trust**
- Fonds d'obligations Canada Trust**
- Fonds d'obligations internationales Canada Trust**
- Fonds de revenu à haut rendement Canada Trust**
- Fonds équilibré Canada Trust**
- Fonds de retraite équilibré Canada Trust**
- Fonds mondial de répartition de l'actif Canada Trust**
- Fonds d'actions Canada Trust**
- Fonds d'actions spéciales Canada Trust**
- Fonds nord-américain Canada Trust**
- Fonds d'actions américaines Canada Trust**
- Fonds d'actions internationales Canada Trust**
- Fonds des marchés naissants Canada Trust**
- Fonds d'Actions Mondiales Canada Trust**
- Fonds AméricActions Canada Trust**
- Fonds EuropActions Canada Trust**
- Fonds AsieActions Canada Trust**
- Fonds indiciel équilibré Canada Trust**
- Fonds indiciel des obligations canadiennes Canada Trust**
- Fonds indiciel des actions canadiennes Canada Trust**
- Fonds indiciel des actions américaines Canada Trust**
- Fonds indiciel des actions internationales Canada Trust**

Visa de la modification du 22 octobre 1998 du prospectus simplifié du 22 juin 1998 concernant le placement de parts de série A et de parts de série B.

Cette modification fait suite à une modification proposée au contrat de fiducie de chacun des Fonds afin que chacun soit autorisé à émettre plus d'une série de parts.

Le visa prend effet le 28 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 86257

Modifications de la notice d'offre

Numéro de projet Sédar : 127680

– **Trinomic Inc.**

Approbation de la modification du 21 octobre 1998 de la notice d'offre du 25 septembre 1998 concernant le placement de 17 000 unités au prix de 50 \$ l'unité.

Cette modification fait suite aux informations concernant la modification des statuts de la société.

– **Compagnie Minière Black Hawk Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 4 311 972 actions ordinaires au prix de 0,1875 \$ l'action auprès de Repadre Capital Corporation en règlement d'une dette exigible en vertu d'une convention de redevance.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 127978

6.2 Dispenses de prospectus

– **Alcan Aluminium Limitée**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un emprunt de 400 000 000 \$ US en débetures.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 129396

– **G&K Services, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A dans le cadre de ses régimes intitulés « Régime de rémunération et d'options d'achat d'actions de 1989, tel que modifié le 30 octobre 1987 et Régime de rémunération et d'options d'achat d'actions de 1998 » de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

– **BelAir Energy Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires auprès des actionnaires de Granger Energy Corporation, en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 129530

– **Le Groupe Coscient Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de droits de souscription d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses actionnaires et permettent de souscrire à 4 574 473 actions de catégorie A comportant droits de vote multiples, à raison d'une action au prix de 4,95 \$ pour les actions immatriculées le 30 octobre 1998.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 21 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 127336

– **Bombardier Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 400 000 actions à droit de vote subalterne de classe B auprès de ses employés aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

– **Compagnie Minière Black Hawk Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 2 777 778 actions ordinaires au prix de 0,18 \$ par action, conformément à l'information déposée auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

– **Helix Hearing Care of America Corp.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 725 000 actions ordinaires auprès de Galen W. Berry au prix de 1,52 \$ l'action en contrepartie partielle de l'acquisition de la presque totalité des éléments d'actifs d'Audiology Associates, Inc.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 128778

– **Les Industries Premium Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 214 285 actions à droit de vote subalterne et d'options de souscription de 10 000 actions à droit de vote subalterne, à titre de contrepartie partielle pour l'acquisition de Scotia Premium Stamping Inc. et de Canadian Automotive Radiator Exchange and Manufacturing Limited, auprès de M. Barry Bartlett.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 129145

– **Les Industries Spectra Premium Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 5 214 actions à droit de vote subalterne à titre de contrepartie partielle pour l'acquisition de Sanka Manufacturing Company Limited, auprès de M. Doug Kaizer.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 128788

– **Investissements Quetzal Studios Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 10 800 000 actions catégorie « A » et de 1 080 000 options d'achat d'actions catégorie « A » auprès des actionnaires de 2742471 Canada Inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puissent avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 14 août 1998.

– **Investissements Quetzal Studios Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 d'unités, chaque unité comprenant une action ordinaire et un bon de souscription pour l'achat d'une action ordinaire, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 127043

– **Laboratoires Paladin Labs Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 798 532 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 6 octobre 1998.

– **Mitec Telecom Inc.**

Dispense de prospectus pour le placement d'options de souscription de 113 880 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément à la notice d'offre du 14 octobre 1998.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1998-MC-2369 émise le 21 septembre 1998.

– **Nuinsco Resources Limited**

Dispense de prospectus concernant le placement de droits de souscription d'unités.

Les titres sont placés auprès de ses actionnaires et six droits permettent d'acheter une unité au prix de 0,32 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire de Nuinsco Resources Limited et d'un demi (1/2) bon de souscription, un bon de souscription permettant d'acheter une action ordinaire au prix de 0,42 \$ l'action.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 20 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 115470

– **Phoenix International Sciences de la Vie Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires d'une valeur

globale de 4 250 000 Marks Allemands auprès des actionnaires de Clinserve AG, en échange de leurs actions, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 128848

– **Phoenix International Sciences de la Vie Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires d'une valeur globale de 12 800 000 Marks Allemands auprès des actionnaires de McKnight Laboratories GmbH, en échange de leurs actions, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 129245

– **Projet immobilier Le Grand Lodge du Lac Ouimet**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de dépôts d'argent de 1 000 \$ chacun, selon une convention de réservation de priorité.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ressources Dasserat inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 250 000 actions ordinaires auprès de Mines Richmond inc. en contrepartie de terrains miniers situés dans le canton Dasserat.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et

des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ressources Thunderwood Inc. et Les Ressources Joutel Limitée**

Dispense de prospectus concernant le placement :

- i. de bons de souscription de Ressources Thunderwood Inc. auprès de ses actionnaires, chaque bon de souscription donnant droit de recevoir une action ordinaire de Thundermin Resources Inc.;
- ii. de certificats de droits de Thundermin Resources Inc. auprès de certains des actionnaires de Ressources Thunderwood Inc. et de Les Ressources Joutel Limitée, chaque certificat de droits donnant notamment droit de recevoir des actions ordinaires de Thundermin Resources Inc.;
- iii. d'actions ordinaires de Ressources Thunderwood Inc. auprès des actionnaires de Les Ressources Joutel Limitée; et
- iv. d'actions ordinaires de Les Ressources Joutel Limitée auprès de Ressources Thunderwood Inc.;

Les titres sont placés dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 127497 et 703

– **SPEQ Fraco inc.**

Dispense Marcel Aubut, Léon Courville, Claude Blanchet, Pierre Ducros, Alain Rhéaume et André Tremblay de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 252 500 actions ordinaires de SPEQ Fraco inc. au prix de 1 \$ l'action auprès de Armand Rainville;

Dispense Serge Saucier de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 100 000 actions ordinaires de SPEQ Fraco inc. au prix de 1 \$ l'action auprès de Yves Saucier.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de

leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

6.3 Avis de placement

– Atrion International Inc.

Placement d'un emprunt de 1 470 000 \$ US en débeture, convertible en actions ordinaires, 10 % l'an, échéant le 31 décembre 2000.

Souscripteurs :

Barron Investments
George Hucal
David M. McEntyre
Alderprise Inc.
Robert Titleman
Ronald A. Weinberg
Micheline Charest
Hasanain Panju
1252898 Ontario Inc.
9041-0069 Québec Inc.
Manuel Pietra

Date du placement : Le 22 juin 1998

– Atrion International Inc.

Placement d'un emprunt de 640 000 \$ US en débeture, convertible en actions ordinaires, 10 % l'an, échéant le 31 décembre 2000.

Souscripteurs :

Cedarhurst Ventures Limited
KHOO KAY-TEK
Seiichiro Asakawa
Tokyo Kasei Kogyo Co., Ltd.

Date du placement : Le 9 octobre 1998

– Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
-----	-------	--------------

RBIM Mortgage Fund	686,6346	106,2600
RBIM Bond Fund	6 744,0967	116,0621
RBIM Canadian Equity Fund	10 195,7264	28,0819
RBIM Dividend Fund	4 292,3021	15,2820
RBIM Global Bond Fund	1 462,1172	112,4244
RBIM EAFE Fund	3 536,7566	30,3279
RBIM American Equity Trust	4 002,0148	36,5189 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 7 octobre 1998

– Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	1 478,8575	105,9529
RBIM Bond Fund	2 417,2863	114,5270
RBIM Canadian Equity Fund	2 790,4412	28,6794
RBIM Dividend Fund	4 145,6244	15,7580
RBIM Global Bond Fund	76,2124	112,1111
RBIM EAFE Fund	884,8433	31,5320
RBIM American Equity Trust	1 450,4043	37,8716 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 14 octobre 1998

– Groupe A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels Inc.

Placement de 660 000 actions privilégiées catégorie B, dividende non cumulatif de 10 % l'an, au prix de 1 \$ l'action.

Souscripteurs :

Louis-Philippe Lafleur
Denis Riel
Suzanne Richer
Bertrand Massé

Date du placement : Le 27 août et le 2 septembre 1998.

– **Remington Energy Ltd.**

Placement de 15 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 10 \$ l'action.

Souscripteur :

William I.M. Turner

Date du placement : Le 20 octobre 1998

– **Station Mont-Tremblant, société en commandite**

Placement d'un emprunt de 10 000 000 \$ en débenture premier rang série II, 7,603 % l'an, échéant le 1^{er} août 2002.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 9 juillet 1998

– **Vidéotron Ltée**

Placement de 2 actions privilégiées série E, rachetables, dividende non cumulatif de 4 % l'an, en contrepartie de l'acquisition des éléments d'actifs et de l'achalandage reliés aux activités de télévision payante et de télé à la carte, pour une valeur globale de 15 100 000 \$.

Souscripteur :

Le Groupe Vidéotron Ltée

Date du placement : Le 10 septembre 1998

ERRATUM (bulletin 1998-08-07, vol. XXIX, n°30)

Le texte aurait dû se lire comme suit :

– **CQI-BIOMED International Inc.**

Placement de **195 986** actions ordinaires, au prix de 2,50 \$ l'action.

Souscripteur :

Michael D. Muray

Date du placement : Le 1^{er} juillet 1998

6.4 Refus

6.5 Divers

– **G&K Services, Inc.**

Dispense de l'application des dispositions, prévues aux paragraphes 3°, 4° et 10° de

l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé « Régime de rémunération et d'options d'achat d'actions de 1989, tel que modifié le 30 octobre 1997 et Régime de rémunération et d'options d'achat d'actions de 1998 » concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Fonds Optimum
Fonds Optimum Équilibré
Fonds Optimum Croissance et revenus
Fonds Optimum Actions
Fonds Optimum International
Fonds Optimum Obligations
Fonds Optimum Épargne**

Prorogation de 171 jours des délais prévus à l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

– **NOVA Corporation**

Dispense de l'application des exigences suivantes dans sa notice annuelle initiale et dans ses notices annuelles subséquentes :

- rubriques 2 et 3 de l'annexe IX relatives à la description des activités;
- rubriques 4 de l'annexe IX relative à la présentation des principales informations financières;
- rubrique 8 de l'annexe IX relative à l'analyse par la direction;

aux conditions suivantes :

- que pour toutes les périodes précédant l'arrangement, la description des activités, les principales informations financières et l'analyse par la direction soient, pour l'essentiel, les mêmes que les informations présentées dans la notice annuelle de renouvellement 1997 de NOVA Chemicals Ltd. (« NOVA Chemicals ») en date du 16 avril 1998;
- que la notice annuelle initiale présente une description des différences entre l'actif de NOVA et celui de NOVA Chemicals après l'arrangement;

- que l'analyse par la direction de NOVA Chemicals présente une mise à jour des renseignements financiers pour la période terminée le 30 juin 1998;
- que les postes par action (rubrique 4 de l'annexe IX) soient calculés à partir du nombre actuel d'actions ordinaires émises et en circulation de NOVA, et du bénéfice de NOVA Chemicals pour les périodes pertinentes;
- que les notices annuelles de renouvellement de NOVA présentent, pour les périodes antérieures au 2 juillet 1998, la description des activités, les renseignements financiers et l'analyse par la direction de NOVA Chemicals plutôt que de l'ancienne société NOVA et ce, jusqu'à ce que NOVA ne soit plus tenue de faire référence dans ses notices annuelles de renouvellement aux périodes antérieures au 2 juillet 1998;
- que les documents à intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié de NOVA tiennent compte de toutes les modifications apportées et incluent les informations supplémentaires suivantes :
 1. les états financiers vérifiés de NOVA Chemicals pour l'exercice financier 1997;
 2. les états financiers non vérifiés de NOVA Chemicals pour les périodes terminées les 30 juin 1998 et 30 juin 1997;
 3. le bilan consolidé pro forma non vérifié et l'état des revenus consolidés de NOVA préparés en vue de l'arrangement et qui figurent dans la circulaire conjointe;
 4. une brève description historique de l'ancienne société NOVA et de la nature de ses activités commerciales avant l'arrangement, une brève description de l'arrangement, la mise à jour des événements importants survenus depuis le dépôt de la notice annuelle de NOVA Chemicals, une description des différences importantes entre l'actif de NOVA et celui de NOVA Chemicals, une mise à jour relative aux administrateurs et aux membres de la direction de NOVA, les états pro forma et les états financiers non vérifiés de NOVA Chemicals pour les périodes terminées les 30 juin 1998 et 1997 et les renseignements sur les dividendes applicables à l'ancienne société NOVA.

Dispense également de l'application de l'article 59.1 du Règlement relativement à l'intégration de tout document, par renvoi, dans un prospectus simplifié, aux conditions suivantes :

- que NOVA intègre par renvoi dans un prospectus simplifié déposé avant l'approbation de ses états financiers de l'exercice 1998, les états financiers comparatifs de NOVA Chemicals pour l'exercice 1997, les états financiers de NOVA Chemicals pour les périodes de six mois terminées les 30 juin 1998 et 1997 et, s'il y a lieu, les états financiers intérimaires de NOVA pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 1998 et 1997;
- que NOVA intègre par renvoi dans tout prospectus simplifié déposé avant l'acceptation de sa notice annuelle de renouvellement 1999, sa notice annuelle initiale, toute circulaire d'information présentée à la suite de l'arrangement, les parties pertinentes de la circulaire conjointe qui décrivent NOVA Chemicals et l'ancienne société NOVA, tout avis de changement important de NOVA Chemicals déposé entre le 1^{er} janvier 1998 et le 2 juillet 1998 et tout avis de changement important de NOVA déposé après le 2 juillet.

Dispense également des exigences de la rubrique 8 de l'annexe IV relative à l'obligation d'inclure des ratios de couverture par l'actif et par les bénéfices dans un prospectus simplifié portant sur des titres d'emprunt, à la condition que :

NOVA calcule les ratios de couverture sur les périodes précédant l'arrangement, en fonction des résultats de NOVA Chemicals et ce, jusqu'à ce que NOVA ait les informations financières historiques requises pour calculer les ratios de couverture à partir de ses propres résultats financiers.

Dispense également de certaines exigences de la Loi relativement à ses états financiers intérimaires et annuels de 1998 et de 1999 aux conditions suivantes :

- que les états financiers de NOVA pour le trimestre terminé le 30 septembre 1998 soient dressés d'après les résultats de NOVA Chemicals pour une période d'environ six mois du 1^{er} janvier au 2 juillet et d'après les résultats réels de NOVA pour une période d'environ trois mois du 3 juillet au 30 septembre en comparaison avec les résultats de NOVA Chemicals pour la même période de l'exercice 1997;
- que les états financiers vérifiés de l'exercice 1998 présentent les résultats financiers combinés de NOVA Chemicals du 1^{er} janvier

au 2 juillet et de NOVA du 3 juillet au 31 décembre 1998 comparés aux résultats de NOVA Chemicals pour les exercices 1996 et 1997 et que l'analyse par la direction de NOVA pour l'exercice 1998 soit fondée sur cette présentation;

- que les états financiers intérimaires de NOVA pour les deux premiers trimestres de 1999 soient comparés à ceux de NOVA Chemicals pour les mêmes périodes;
- que les états financiers de NOVA pour le troisième trimestre de 1999 soient comparés aux états financiers intérimaires de la même période de l'exercice 1998 lesquels comprendraient les résultats combinés de NOVA Chemicals du 1^{er} janvier au 2 juillet et de NOVA du 3 juillet au 30 septembre 1998;
- que les états financiers vérifiés de NOVA pour l'exercice 1999 soient comparés aux états financiers combinés de l'exercice 1998, tels que présentés, et que l'analyse par la direction de NOVA pour l'exercice 1999 soit fondée sur cette présentation.

Ces dispenses sont accordées aux motifs suivants :

1. toutes les actions de NOVA ont été acquises par TransCanada Pipelines Limited (« TransCanada ») le 2 juillet 1998. Toutes les activités du secteur énergétique ont été regroupées à l'intérieur de TransCanada;
2. les activités de l'entreprise de produits chimiques sont demeurées à l'intérieur de NOVA;
3. les actions de NOVA Chemicals ont été distribuées à tous les actionnaires de TransCanada;
4. le dossier d'information de NOVA Chemicals antérieurement à l'arrangement est plus pertinent et contient l'historique des activités qui sont dorénavant celles de NOVA.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.6 Dépôt de suppléments

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

- **Pervasive Acquisition Corporation, filiale en propriété exclusive de Pervasive Software Inc. (Everyware Development Inc.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 13 octobre 1998 concernant l'offre publique d'achat de Pervasive Acquisition Corporation, filiale en propriété exclusive de Pervasive Software Inc., sur la totalité des actions ordinaires de Everyware Development Inc. au prix de 1,20 \$ l'action.

L'offre expire le 3 novembre 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

- **Smithfield Canada Limited, filiale en propriété exclusive de Smithfield Foods Inc. (Schneider Corporation)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 19 octobre 1998 concernant l'offre publique d'échange de Smithfield Canada Limited, filiale en propriété exclusive de Smithfield Foods Inc., sur la totalité des actions ordinaires et des actions sans droit de vote de catégorie A de Schneider Corporation en contrepartie de 0,5415 action échangeable de Smithfield Canada Limited.

L'offre expire le 10 novembre 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

- **Thomas & Betts Canada Inc., filiale en propriété exclusive de Thomas & Betts Corporation (Groupe Kaufel Ltée)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 13 octobre 1998 concernant l'offre publique d'achat de Thomas & Betts Canada Inc., filiale en propriété exclusive de Thomas & Betts Corporation, sur la totalité des actions de catégorie A et des actions subalternes de catégorie B comportant droit de vote de Groupe Kaufel Ltée au prix de 8 \$ l'action.

L'offre expire le 4 novembre 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Scotia Inc. :

- **Brassard, Louise**
- **Briand, Martine**
- **Butt, Kathryn B.**
- **Campeau, Isabelle**
- **Caron, Isabelle**
- **Crête, France**
- **Duguay, Nathalie**
- **Faucher, Steve**
- **Gratton, Johanne**
- **Grégoire, Lise**
- **Jacques, Luce**
- **Lachance, Diane**
- **Loyer, Charlène**
- **Michaud, Carole**
- **Otis, Aline**
- **Quirion, Isabelle**
- **Tétrault, Lyne**
- **Tremblay, Nancy**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- **Cormier, Jennifer**
- **Foisy, Benoît**
- **Lachance, Josée**
- **Lajoie-Vincent, Monique**
- **Lepage, Carmen**
- **Masciotra, Luigi**
- **Péloquin, Chantale**
- **Rompré, Monique**
- **Savard, François Pierre**
- **Tessier, Christian**
- **Verreault, Louise**
- **Villeneuve, Céline**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Archambault, Pierre**
Merrill Lynch Canada Incorporée
- **Barecki, Richard**
Whalen, Béliveau & Associés Inc.

- **Beaulieu, Lucille**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Breault, Gérard**
Corporation Financière Canadienne Américaine (Canada) Ltée (La)
- **Bernier, Gaétan**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Boulet, Isabelle**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Bousquet, Jean-François**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Bunker, Christy**
Brockhouse & Cooper Inc.
- **Chiasson, Danielle**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Côté, Valérie**
Tassé & Associés, Limitée
- **Couture, Éric**
Placements Banque Nationale inc.
- **Dailey, Jason Roger**
Nesbitt Burns Ltée
- **Dhuna, Surinder Kumar**
Corporation Financière Canadienne Américaine (Canada) Ltée (La)
- **Dubuc, Sylvie**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Gregory, Clarke**
Services Investors Limitée (Les)
- **Hansen, Tara Noelle**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Joffre, Michael**
Merrill Lynch Canada Incorporée
- **Karama, Ramy**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Kaushall, Parmjit**
Corporation Financière Canadienne Américaine (Canada) Ltée (La)
- **Kydd, George Alan**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Lapalme, François**
Courtage Réduit Scotia Inc.
- **Laurin, Serge**
BLC Services Financiers Inc.
- **Leduc, Marcel**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Logsdail, Richard Merrill**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Lutfy, Steven Nicholas**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Mailhot, Céline**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Marcoux, Michel**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.
- **Monette, Paul Edward**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Pinard, Suzanne**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Pilote, Marie-Paule**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Provost, Nathalie**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Robert, Paul**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Robitaille, Lynda**
Merrill Lynch Canada Incorporée.
- **Rocheleau, Serge**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Rossides, Markos George**
Valeurs MobilièresTD Inc.
- **Ruest, Claude**
Nesbitt Burns Ltée
- **Saint-Onge, Elaine**
Mutuelle Investco Inc.
- **Tang, Vincent Thieu**
Mutuelle Investco Inc.
- **Tétrault, Hélène**
Whalen, Béliveau & Associés Inc.
- **Trudeau, Marc**
Merrill Lynch Canada Inc.
- **Venne, Paul**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Villemure, Christian**
Merrill Lynch Canada Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la

personne suivante :

- **Demers, Pierre**
BNP (Canada) Valeurs Mobilières Inc.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Archambault, Yannick Jean-François**
Jones Heward Gestion de Placements Inc.
- **Beallor, Tood Andrew**
Dundee Investment Management & Research Ltd.
- **Casey, Timothy James**
Nesbitt Burns Inc.
- **Cowan, Ian Joseph**
Nesbitt Burns Inc.
- **Denhamer, Peter Frans**
Nesbitt Burns Inc.
- **Gillies, Bruce Kenneth Albert**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Gravina, Gerry**
Corporation Gordon Capital
- **Grove, Eric William**
Elliott & Page Limitée
- **Hutcheson, William Bruce**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Powell, Shamila Lydia**
Nesbitt Burns Inc.
- **Pratt, Mark Douglas**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Prud'Homme, Pierre Philippe**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Sreih, Gilbert**
Valeurs Mobilières TD Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Allard, Jacques**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Arnovitz, Andrew**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

- **Béland, Alain**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Bergeron, Richard**
Investissements B.P.R. Inc.
- **Brooks, Cindy**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Coutu, Céline**
BLC Valeurs Mobilières Inc.
- **Dagenais, Robert**
BLC Valeurs Mobilières Inc.
- **Frischknecht, Audrey**
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- **Gagnon, Lucie**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Gauvreau, Yves**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Hanna, Suzanne**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Honeywell, Gillian**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Houde, Martin**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Morneau, Jean**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Murphy, Linda**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Palkovi, Gus**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Perreault, Yanick**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Piette, Caroline**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Meunier, Stephen**
Services Investors Limitée (Les)
- **Montminy, Claude**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Rioux, Marcel J.C.**
Investissements B.P.R. Inc.
- **Roussy, Michel**
Investissements Excel Inc.
- **Senécal, Céline**
Services en Placements PEAK Inc.

- **Trudeau, Josée**
BLC Valeurs Mobilières Inc.
- **Trudel, Pierre**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Zicha, Anthony**
ScotiaMcLoed Inc.

- **Poirier, Chantal**
- **Quinn, Chantale**
- **Rimokh, Ralph**
- **Séguin, Linda**
- **St-Germain, Denis**
- **Sunderland, Sylvie**
- **Tremblay, Rolland**
- **Tsandilas, Bia**
- **Turgeon-Pelletier, Pamela Lynn**
- **Woina, Michael**

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de BLC Services Financiers Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Bouchard, Carole**
- **Credali, Giovanna**
- **Doucet, Sylvie**
- **Dubuisson, Natacha**
- **Henry, Marc-Andy**
- **Legault, Josée**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds de la Première Canadienne Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Almyroudīs, Artemis**
- **Boudrias, Line**
- **Boutin, Josée**
- **Carbone Campisi, Tina**
- **Cretella, Assunta**
- **Delisle, Michael Stephen**
- **Desrosiers, Andrée**
- **Dritsas, Georgia**
- **Duggan, Debby**
- **Dumont, Nancy**
- **Evans, Brent R.**
- **Farrer, Ruth Ellen**
- **Forgione, Assunta**
- **Greco, Felicia**
- **Guay, Ginette**
- **Iannazzo, Cathy**
- **Karadjian, Annie Natasha**
- **Laflamme, Gisèle**
- **Lecavalier, Chantal**
- **Léveillé, Bertrand**
- **Lorenzo, Gail**
- **Martin, Sophie**
- **Messina-Nikas, Maria**
- **Mousseau, France**
- **Naltchayan, Sylvie**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Gestion Universitas Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Beaupré, Lauraine**
- **Belleau, Richard**
- **Boies, Jean-Yves**
- **Desbiens, Isabelle**
- **Dumont, Sylvie**
- **Goudreau, Mario**
- **Vaillancourt, Roger**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements CIBC Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Bourget, Micheline**
- **Boussetta, Slim**
- **Demers, Annie**
- **Desrochers, Geneviève**
- **Fuhrer, Philippe Olivier**
- **Habachi, Georges**
- **Henley, Mario**
- **Houde, Martin**
- **Lavigne, Martin**
- **Leblanc, Pierre**
- **Magoon, Joanne**
- **Normandin, Alexandra**
- **Pouliot, Pierre-François**
- **Spazuk, Nancy**
- **St-Laurent, Mario**
- **Tawil, Maggy**
- **Valade, Serge**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Amar, Maor**
Bunting Warburg Inc.
- **Archambault, André**
Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée
- **Battista, Antonio**
Corporation financière Fortune (La)
- **Beaudin, Luc**
Capital Midland Walwyn Inc.

- **Bélanger, Mario**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Blouin, Esther**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Brooks, Cindy**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Brouillard, Richard**
Investissements Courvie Inc.
- **Cabana, Bernard**
Placements Scotia Inc.
- **Clarke, Sandra Jane**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **D'Aoust, Jean**
Aynsley La Vergne Services Financiers
Inc.
- **de Moscovaki, Gilbert**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Desnoyers, Marielle**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Flookes, William**
Nesbitt Burns Ltée
- **Fuller, John Archibald**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Gaetano, Salvatore**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Gagnon, François**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Gagnon, Lucie**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Gauthier, Richard**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières
Canada Ltée
- **Gendron, Robert**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Germain, Michel Yves**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **L'Espérance, Roger**
Placements Optifonds Inc.
- **Loorits, Peter**
Gestion Altamira Ltée
- **Mageau, Sylvie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Mc Cutcheon, Jean**
Services Investors Limitée (Les)
- **Mayron, Rami**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Picard, Benoit**
Placements Optifonds Inc.
- **PierBattista, Fernando**
Corporation financière Fortune (La)
- **Renald, Line Harvey**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Rioux, Marcel J.C.**
Investissements Courvie Inc.
- **Rothdram, Steven Albert**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Roussy, Michel**
Investissements Courvie Inc.
- **Spena, Raffaele**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Verganelakis, Alexis**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Zeligman, Nancy**
Natrusco Investment Funds Limited

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Arbour, Diane**
Gestion Universitas Inc.
- **Asselin, Elyzabeth**
Gestion Universitas Inc.
- **Comeau, Diane**
Services Investors Limitée (Les)
- **Côté, Bruno**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Dagenais, Randall**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Garai, Steve**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Grandisson, Hélène**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Lanouette, Karine**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **McBain, Mike Alan**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Pengelly, Deborah**
Services Investors Limitée (Les)
- **Therrien, Lucille**
Services Investors Limitée (Les)

- **Turgeon, Gilles**
Gestion de Portefeuille Natcan Inc.
- **Ye, Jin**
Services Investors Limitée (Les)

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'activité au Québec de la personne suivante :

- **Landriault, Michel**
BNP (Canada) Valeurs Mobilières Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Beaver, Grant Alexander**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Brighten, John Frederick**
Whalen, Béliveau & Associés Inc.
- **Cohen, Henry**
ScotiaMcLeod Inc.
- **de Guise Boulanger, Pierre**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Henry, Stuart Ward**
Société de valeurs First Marathon Limitée
- **Hislop, David Graham**
Deutsche Morgan Grenfell Canada Inc.
- **Loorits, Peter**
Gestion Altamira Ltée
- **McKay, Brian Joseph**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Merkley, Geraldine Helen**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Rogers, Paul D.**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Simmonds, James**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Williams, Thomas George**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Zaltz, Peter**
ScotiaMcLeod Inc.

8.9 Dispenses

- Valeurs Mobilières TD Inc. et RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Dispense accordée à Valeurs Mobilières TD Inc. et RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, dans le cadre du placement de 100 à 160 millions \$ U.S. d'actions ordinaires de la société Husky Injection Molding Systems Ltd., puisque la composition du syndicat de prise ferme satisfait aux critères qui ont été énoncés dans l'avis de la Commission sur les conflits d'intérêts qui a été publié le 13 décembre 1996 (Bulletin CVMQ, 1996-12-13, Vol. XXVII, n° 50, 1-2). Cette dispense est assortie de la condition suivante :

- les liens entre l'émetteur, les preneurs fermes et les banques sont divulgués clairement au prospectus.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- Gregory, Clarke

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle réside près de la frontière;
- elle est inscrite à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. à exercer l'activité de planification financière :

- **Boulanger, Renée**
- **Giguère, Danielle**
- **Montminy, Claude**

8.11 Refus

8.12 Divers

- Scudder, Stevens & Clark du Canada Ltée

Approbation d'une prise de position importante de 29,9 % dans le capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Scudder, Stevens & Clark du Canada Ltée par la société British American Tobacco Industries p.l.c. Cette prise

de position se fait via les sociétés Scudder Kemper Investments Inc., Zurich Insurance (69,5 %), Zurich Financial Services Group et Allied Zurich (43 %).

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

– Labopharm Inc.

Consentement à la cession de 1 525 306 actions ordinaires.

par :	en faveur de :	
Gestilab Inc.	Investissements BioCapital, société en commandite	375 000 actions
	Canagex Inc.	136 000 actions
	Bolton Tremblay Inc.	110 000 actions
	Lévesque Beaubien Geoffrion Inc	629 306 actions
	Normand Balthazard	75 000 actions
	Gilles Derome	70 000 actions
	Richard MacKay	40 000 actions
	Jim McDonald	90 000 actions

– Rainmaker Entertainment Group Ltd.

Consentement à la cession de 33 334 actions ordinaires.

par :	en faveur de :
Vision FX	BWB Trading Ltd.

9.2 Dispenses

– Cinram International Inc.

Dispense les dirigeants des filiales ou des sociétés du même groupe que l'émetteur, dont l'actif consolidé n'excède pas 10 p. cent de l'actif consolidé du groupe et dont le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation consolidés n'excèdent pas 10 p. cent du chiffre d'affaires et du bénéfice d'exploitation consolidés du groupe, de déclarer à la Commission leur emprise ou toute modification de leur emprise sur les titres de l'émetteur.

Cependant, cette dispense ne s'applique qu'aux dirigeants qui sont initiés à l'égard de l'émetteur du seul fait qu'ils sont des dirigeants d'une telle filiale ou société du même groupe et en autant qu'ils n'ont accès à aucune information

privilégiée sur l'émetteur assujéti et qu'ils ne participent pas à ses décisions.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

– **Atlantis Communications Inc.**

Révocation de l'état d'émetteur assujéti.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
7 novembre 1998 au 14 novembre 1998

Note : La présente liste est valide du 7 novembre 1998 au 14 novembre 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord..	100	1998-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	1995-11-10	Act. subalt.	100	1998-12-31
Autostock inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Cabano Kingsway inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Compagnie Circo Craft inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lassoode inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1996-07-23	Act. subalt.	100	1999-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-10-30 Vol. XXIX n° 42

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcac Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31